



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 13 du 25 janvier 2021**

**- SpecialDRAAF2èmpartie49et53 -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n°14 du 25 janvier 2021

- SpecialDRAAF3èmepartie 49 et 53 -

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C49190818	20/10/2020	Autorisation partielle	GAUDARD Stéphane
C49190825	21/10/2020	Refus	SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT
C49200055	20/10/2020	Autorisation	David GUIBERT
C49200100	21/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DU VERDON
C49200127	21/10/2020	Refus	SCEA EMIA
C49200157	21/10/2020	Refus	EARL LES METAYERS
C49200164	21/10/2020	Autorisation partielle	MERLET JULIEN
C49200177	21/10/2020	Autorisation	Benoît AURE
C49200248	21/10/2020	Autorisation	GAEC BOURGEAIS
C49200263	15/10/2020	Autorisation partielle	GAEC RIVRON
C49200268	21/10/2020	Autorisation	EARL PEPINIERES BAR
C49200292	21/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DE LA FOSSE
C49200328	21/10/2020	Autorisation partielle	EARL DE LA BARONNERIE
C49200329	21/10/2020	Autorisation	GAEC DU MOULIN
C53200015-1	27/10/2020	Autorisation	GAEC DE LA CAILLETIERE
C53200082-1	27/10/2020	Autorisation	GAEC LES HAYES
C53200164	27/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DES TILLEULS
C53200326	19/11/2020	Autorisation partielle	EARL TRAHAY
C53200365	05/11/2020	Refus	GAEC DU COTENTIN
C53200366	03/11/2020	Autorisation partielle	GAEC DU REVE
C53200369	03/11/2020	Autorisation	GAEC DU BARRAGE
C53200373	03/11/2020	Autorisation	LEBLANC Sylvain
C53200374	03/11/2020	Autorisation partielle	GAEC DU DOUAIRE
C53200375	03/11/2020	Refus	TARLEVE Fabrice
C53200384	05/11/2020	Autorisation	GAEC LA POTERIE
C53200389	05/11/2020	Autorisation	RICHER Julien
C53200410	27/10/2020	Refus	GAEC FAVRIE-LEPOURIEL
C53200411	27/10/2020	Autorisation	EARL LES CAPUCINES
C53200425	01/12/2020	Refus	GAEC DE LA CONTRIE
C53200441	01/12/2020	Refus	GAEC BESNIER
C53200447	22/10/2020	Refus	GAEC DE LA ROUSSIERE
C53200461	01/12/2020	Autorisation	GAEC DES LOGES
C53200462	01/12/2020	Refus	ROCHER Sébastien
C53200464	01/12/2020	Autorisation partielle	GAEC DE LA FRAUBEE
C53200472	01/12/2020	Autorisation	GAEC DES JONCS
C53200476	05/11/2020	Autorisation partielle	EARL DESLANDES-CHAUVIN

C53200477	05/11/2020	Autorisation	GAEC LA MONNERIE
C53200479	19/11/2020	Autorisation partielle	GAEC MONNIER FRERES
C53200480	19/11/2020	Refus	GARNIER Antoine
C53200481	19/11/2020	Autorisation	EARL DE LA CODIERE
C53200482	05/11/2020	Autorisation	GAEC DE LA NOUETTE
C53200483	03/11/2020	Autorisation	PANNIER Rodolphe
C53200495	03/11/2020	Autorisation	GANGNEUX Emmanuel
C53200496	03/11/2020	Autorisation	GAEC RADIS CO
C53200497	05/11/2020	Autorisation	GAEC DES LOGES
C53200499	03/11/2020	Autorisation	GAEC DE LA TREMBLEE
C53200500	03/11/2020	Autorisation	GAEC DES PRES
C53200513	01/12/2020	Autorisation	POIRIER Guillaume
C53200528	01/12/2020	Autorisation	EARL DE LA LAMPIERRE
C53200548	01/12/2020	Autorisation	EARL DU MANOIR
C53200575	01/12/2020	Autorisation	GAEC DES GLYCINES

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C49190818  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/02/20, déposée par Monsieur **Stéphane GAUDARD** dont le siège d'exploitation est situé à VAL-DU-LAYON pour la reprise des parcelles « A72J - A72K - A943 - A944 - B924 - B1578 - B1579 - B922 - B923 - B926A - B926B - B925 - B927 - B2098 - B730J - B730K - B734 - B786 - B787 - B789 - B791 - B792 - B1766 - B1767-D324 - D374 - D375 - D377 - D386 - D1318 - ZW22 - ZW23 - ZW24 - ZW46 - ZW47-ZE21A - ZE21Z - ZE57 - ZE58J - ZE59 - ZE65 - ZE66 - ZE67 - ZE68 - ZE62 - ZE63 - ZE64 - ZE60 - ZE61-B486J - B486K - B487J - B487K - B488 - B709J - B709K - B709L - AE33 » d'une surface de **54.7812 hectares** situées à CHAUFONDS-SUR-LAYON, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, VAL-DU-LAYON et CHEMILLÉ-EN-ANJOU, qu'il met déjà en valeur sans autorisation d'exploiter,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 21/01/20, déposée par Monsieur **David GUIBERT** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « D377 - D375 - D386 - D1318 - ZW22 - ZW23 - ZW24 - ZW46 - ZW47 - D374 - D324 » d'une surface de **24.7786 hectares** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU, actuellement mises en valeur par Monsieur Stéphane GAUDARD,

**Vu** l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** qu'une partie de la demande de Monsieur **Stéphane GAUDARD** est en concurrence avec celle déposée par Monsieur **David GUIBERT** pour les parcelles « D377 - D375 - D386 - D1318 - ZW22 - ZW23 - ZW24 - ZW46 - ZW47 - D374 - D324 » d'une surface totale de **24.7786 hectares** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Considérant** que le reste de la demande de Monsieur **Stéphane GAUDARD** est sans concurrence pour les parcelles « A72J - A72K - A943 - A944 - B924 - B1578 - B1579 - B922 - B923 - B926A - B926B - B925 - B927 - B2098 - B730J - B730K - B734 - B786 - B787 - B789 - B791 - B792 - B1766 - B1767 - ZE21A - ZE21Z - ZE57 - ZE58J - ZE59 - ZE65 - ZE66 - ZE67 - ZE68 - ZE62 - ZE63 - ZE64 - ZE60 - ZE61-B486J - B486K - B487J - B487K - B488 - B709J - B709K - B709L - AE33 » d'une surface totale de **30,0026 hectares** situées à CHAUFONDS-SUR-LAYON, VAL DU LAYON et ROCHEFORT-SUR-LOIRE,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur **Stéphane GAUDARD** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Stéphane GAUDARD, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise (0,64) et inférieur à 1 après reprise (0,99),

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Stéphane GAUDARD et les parcelles sollicitées est :

\* inférieure à 10km par voie publique pour les parcelles situées à CHAUFONDS-SUR-LAYON (13,5389 ha) /CHEMILLÉ EN ANJOU (24,7786 ha)/VAL DU LAYON (7,2981 ha) (**Total de 45,6156 ha**),

\* supérieure à 10 km par voie publique pour les parcelles situées à ROCHEFORT-SUR-LOIRE (**Total de 9,1656 ha**)

**Considérant** en conséquence, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, que pour les parcelles sollicitées à moins de 10km par voie publique (parcelles situées sur CHAUFONDS SUR LAYON/CHEMILLE EN ANJOU/VAL DU LAYON) la demande de Monsieur Stéphane GAUDARD relève d'un **rang de priorité 4**,

**Considérant** en conséquence, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, que la demande de Monsieur Stéphane GAUDARD relève d'un **rang 10** pour les terres situées à ROCHEFORT-SUR-LOIRE en raison de leur distance supérieure à 10 km par voie publique du siège d'exploitation,

**Considérant** en conséquence, que les parcelles sollicitées par Monsieur Stéphane GAUDARD situées à CHEMILLE EN ANJOU sont celles en concurrence avec la demande déposée par Monsieur David GUIBERT pour 24,7786 ha, et relèvent d'un **rang de priorité 4**,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par Monsieur **David GUIBERT** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur David GUIBERT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur David GUIBERT, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise (0,50) et inférieur à 1 après reprise (0,64),

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur David GUIBERT relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que les demandes de Monsieur **Stéphane GAUDARD** et de Monsieur **David GUIBERT**, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité sur les terres en concurrence, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, entre la demande de Monsieur Stéphane GAUDARD et celle de Monsieur David GUIBERT, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de Monsieur Stéphane GAUDARD est supérieure à celle de Monsieur David GUIBERT,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **Stéphane GAUDARD** n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur **David GUIBERT**,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur **GAUDARD Stéphane** est **autorisé** à exploiter **30,0026 ha** pour les parcelles :

- A72J - A72K - A943 - A944 - B924 - B1578 - B1579 - B922 - B923 - B926A - B926B - B925 - B927 - B2098 - B730J - B730K - B734 - B786 - B787 - B789 - B791 - B792 - B1766 - B1767 située(s) à CHAUFONDONS-SUR-LAYON,
- ZE21A - ZE21Z - ZE57 - ZE58J - ZE59 - ZE65 - ZE66 - ZE67 - ZE68 - ZE62 - ZE63 - ZE64 - ZE60 - ZE61 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE,
- B486J - B486K - B487J - B487K - B488 - B709J - B709K - B709L - AE33 située(s) à VAL-DU-LAYON.

**Article 2 :** Monsieur GAUDARD Stéphane **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles :

- D324 - D374 - D375 - D377 - D386 - D1318 - ZW22 - ZW23 - ZW24 - ZW46 - ZW47 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU, d'une superficie totale de **24.7786 ha**.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, VAL-DU-LAYON et CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **GAUDARD Stéphane**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C49190825  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/01/20, déposée par la **SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPHOL en EURE ET LOIRE, pour la reprise des parcelles « E1223 - E1221 - E893 - E887 - E420 - E419 - E416 - E415 - E413 - E409 - E408 - E407 - E406 - E405 - E402 - E353 - E352 - E351 - E343 - E1512 - E404 - E403 » d'une surface de **41.1679 hectares** situées à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX précédemment mises en valeur par Monsieur Jérémy GUERIN à OMBREE D'ANJOU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 12/03/20, déposée par le **GAEC BOURGEOIS** dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des parcelles « E403 - E351 - E352 - E353 - E402 - E404 - E405 - E406 - E407 - E408 - E409 - E413 - E415 - E416 - E419 - E420 - E887 - E893 - E1221 - E1223 - E1512 - E343 » d'une surface de **41.1679 hectares** situées à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX précédemment mises en valeur par Monsieur Jérémy GUERIN à OMBREE D'ANJOU,

**Vu** l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de demande de la **SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT** est en

concurrence avec celle déposée par le **GAEC BOURGEOIS** pour les parcelles sus-visées d'une surface de **41,1679 hectares** situés à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX,

**Considérant** que l'opération envisagée par la **SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT et les parcelles sollicitées est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT relève d'un **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par le **GAEC BOURGEOIS** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BOURGEOIS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGEOIS, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente du GAEC BOURGEOIS relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la **SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT** n'est pas prioritaire à la demande concurrente du **GAEC BOURGEOIS**,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La **SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT** n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

- *E1223 - E1221 - E893 - E887 - E420 - E419 - E416 - E415 - E413 - E409 - E408 - E407 - E406 - E405 - E402 - E353 - E352 - E351 - E343 - E1512 - E404 - E403 située(s) à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, d'une surface totale de **41,1679 ha**.*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C49200055  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/01/20, déposée par Monsieur **David GUIBERT** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « D377 - D375 - D386 - D1318 - ZW22 - ZW23 - ZW24 - ZW46 - ZW47 - D374 - D324 » d'une surface de **24.7786 hectares** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU, actuellement mises en valeur par Monsieur Stéphane GAUDARD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 11/02/20, déposée par Monsieur **Stéphane GAUDARD** dont le siège d'exploitation est situé à VAL-DU-LAYON pour la reprise des parcelles « A72J - A72K - A943 - A944 - B924 - B1578 - B1579 - B922 - B923 - B926A - B926B - B925 - B927 - B2098 - B730J - B730K - B734 - B786 - B787 - B789 - B791 - B792 - B1766 - B1767-D324 - D374 - D375 - D377 - D386 - D1318 - ZW22 - ZW23 - ZW24 - ZW46 - ZW47-ZE21A - ZE21Z - ZE57 - ZE58J - ZE59 - ZE65 - ZE66 - ZE67 - ZE68 - ZE62 - ZE63 - ZE64 - ZE60 - ZE61-B486J - B486K - B487J - B487K - B488 - B709J - B709K - B709L - AE33 » d'une surface de **54.7812 hectares** situées à CHAUFONDS-SUR-LAYON, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, VAL-DU-LAYON et CHEMILLÉ-EN-ANJOU, qu'il met déjà en valeur sans autorisation d'exploiter,

**Vu** l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,



**Considérant** que la totalité de la demande de Monsieur **David GUIBERT** est en concurrence avec celle déposée par Monsieur **Stéphane GAUDARD** pour les parcelles « D377 - D375 - D386 - D1318 - ZW22 - ZW23 - ZW24 - ZW46 - ZW47 - D374 - D324 » d'une surface de 24.7786 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par Monsieur **David GUIBERT** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur David GUIBERT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur David GUIBERT, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise (0,50) et inférieur à 1 après reprise (0,64),

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur David GUIBERT relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Stéphane GAUDARD, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise (0,64) et inférieur à 1 après reprise (0,99),

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Stéphane GAUDARD et les parcelles sollicitées est :

\* inférieure à 10km par voie publique pour les parcelles situées à CHAUFONDS-SUR-LAYON (13,5389 ha) /CHEMILLÉ EN ANJOU (24,7786 ha)/VAL DU LAYON (7,2981 ha) (**Total de 45,6156 ha**),

\* supérieure à 10 km par voie publique pour les parcelles situées à ROCHEFORT-SUR-LOIRE (**Total de 9,1656 ha**)

**Considérant** en conséquence, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, que pour les parcelles sollicitées à moins de 10km par voie publique (parcelles situées sur CHAUFONDS SUR LAYON/CHEMILLE EN ANJOU/VAL DU LAYON) la demande de Monsieur Stéphane GAUDARD relèvent d'un **rang de priorité 4**,

**Considérant** en conséquence, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, que la demande de Monsieur Stéphane GAUDARD relève d'un **rang 10** pour les terres situées à ROCHEFORT-SUR-LOIRE en raison de leur distance supérieure à 10 km par voie publique du siège d'exploitation,

**Considérant** en conséquence, que les parcelles sollicitées par Monsieur Stéphane GAUDARD situées à CHEMILLE EN ANJOU sont celles en concurrence avec la demande déposée par Monsieur David GUIBERT pour 24,7786 ha, et relèvent d'un **rang de priorité 4**,

**Considérant** que les demandes de Monsieur **Stéphane GAUDARD** et de Monsieur **David GUIBERT**, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité sur les terres en concurrence, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, entre la demande de Monsieur Stéphane GAUDARD et celle de Monsieur David GUIBERT, est supérieure à

0,1, et que la dimension économique de Monsieur Stéphane GAUDARD est supérieure à celle de Monsieur David GUIBERT,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **David GUIBERT** est prioritaire à celle de Monsieur **Stéphane GAUDARD**,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur **David GUIBERT** est autorisé à exploiter 24,7786 ha pour les parcelles :

- D377 - D375 - D386 - D1318 - ZW22 - ZW23 - ZW24 - ZW46 - ZW47 - D374 - D324 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUFONDS-SUR-LAYON, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, VAL-DU-LAYON et CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **David GUIBERT**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

20 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C49200100  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/02/20, déposée par le **GAEC DU VERDON** dont le siège d'exploitation est situé à LA TESSOUALLE pour la reprise des parcelles « C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1638 - C1641 - AH49 - AH50J - AH50K - AH51J - AH51K - AH54 - AH65 - AH127 - A194 - AM1 - AM2 - AM11 - AM22 - AM113 - AM117J - AM117K - AM120 - AM145 - AM149 - AM153 - AM171 - AM182 - AM194 - AM295 - AM298 - AM301 - AM462J - AM462K - AM463J - AM463K - AM465 - AM490 - AM576 - AM580 - AM584 - AH17 - AH42 - AH52 - AH53 - AH88 - AH142 - AH147J - AH147K - AH150 - AH162 - AH168J - AH168K - AH192 - AH193 - AH194J - AH194K - AH195J - AH195K - AM573A - AD121 - AD122 - AH43 - AH47 - AH48 - AM3A - AH197J - AH197K - AH198J - AH198K - AH198L - AH198M - AH201 - AH202 - AH205 - AH134 - AH200 - AH203 - AH206 - AH132A - AM81 - AM296 - AM414 - AM421 - AM429 - AM434 - AM439 - AM452 - AM454 - AN18 - AN19 - AN20 - AN21 - AM12 - AH132B » d'une surface de **128.1109 hectares** situées à LA TESSOUALLE et MAULEVRIER, précédemment mises en valeur par le GAEC BARBAUD FRERES à LA TESSOUALLE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/04/20, déposée par le **GAEC DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1632 - C1633 - C1634 - C1638 - C1641 - C1195 » d'une surface de **14.6245 hectares** situées à MAULEVRIER, précédemment mises en valeur par le GAEC BARBAUD FRERES à LA TESSOUALLE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 26/06/20, déposée par **l'EARL DU ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1632 - C1633 - C1634 - C1638 - C1641 » d'une surface de **13.943 hectares** situées à MAULEVRIER, précédemment mises en valeur par le GAEC BARBAUD FRERES à LA TESSOUALLE,

**Vu** l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU VERDON** est en concurrence avec les demandes du **GAEC DU MOULIN** et de **l'EARL DU ROCHER** pour les parcelles C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1638 - C1641 situées à MAULEVRIER d'une surface de **13,6928 ha**,

**Considérant** que le reste de la demande du **GAEC DU VERDON** est sans concurrence pour les parcelles AH49 - AH50J - AH50K - AH51J - AH51K - AH54 - AH65 - AH127 - AI94 - AM1 - AM2 - AM11 - AM22 - AM113 - AM117J - AM117K - AM120 - AM145 - AM149 - AM153 - AM171 - AM182 - AM194 - AM295 - AM298 - AM301 - AM462J - AM462K - AM463J - AM463K - AM465 - AM490 - AM576 - AM580 - AM584 - AH17 - AH42 - AH52 - AH53 - AH88 - AH142 - AH147J - AH147K - AH150 - AH162 - AH168J - AH168K - AH192 - AH193 - AH194J - AH194K - AH195J - AH195K - AM573A - AD121 - AD122 - AH43 - AH47 - AH48 - AM3A - AH197J - AH197K - AH198J - AH198K - AH198L - AH198M - AH201 - AH202 - AH205 - AH134 - AH200 - AH203 - AH206 - AH132A - AM81 - AM296 - AM414 - AM421 - AM429 - AM434 - AM439 - AM452 - AM454 - AN18 - AN19 - AN20 - AN21 - AM12 - AH132B d'une surface de **114,4181 hectares** situées à LA TESSOUALLE,

**Considérant** que l'opération envisagée par le **GAEC DU VERDON** a pour objet l'installation aidée à temps plein de Monsieur **François CHEMINEAU** (PPP agréé le 06/12/2019) au sein de la société, prévue le 01/07/2020,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DU VERDON** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur François CHEMINEAU au sein du GAEC DU VERDON, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU VERDON, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VERDON relève d'une **installation de rang 1** jusqu'à une reprise d'une surface de 47,3509 ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, **et d'un agrandissement rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 80,76 ha,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par le **GAEC DU MOULIN** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU MOULIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU MOULIN, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,



**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande concurrente du **GAEC DU MOULIN** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par **l'EARL DU ROCHER** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DU ROCHER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU ROCHER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'EARL DU ROCHER relève d'un **rang 9**,

**Considérant** l'orientation du SDREA qui indique la nécessité de conforter les exploitations dont la dimension économique et les références de productions sont insuffisantes (article 2),

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU VERDON** est retenue au rang 9, pour la reprise des parcelles **C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1638 - C1641** situées à MAULEVRIER, d'une surface totale de **13,6928 ha** faisant l'objet d'une concurrence avec le **GAEC DU MOULIN** ayant une plus faible dimension économique avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU VERDON** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU MOULIN**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DU VERDON** est autorisé à exploiter **114,4181 ha** pour les parcelles :

- *AH49 - AH50J - AH50K - AH51J - AH51K - AH54 - AH65 - AH127 - AI94 - AM1 - AM2 - AM11 - AM22 - AM113 - AM117J - AM117K - AM120 - AM145 - AM149 - AM153 - AM171 - AM182 - AM194 - AM295 - AM298 - AM301 - AM462J - AM462K - AM463J - AM463K - AM465 - AM490 - AM576 - AM580 - AM584 - AH17 - AH42 - AH52 - AH53 - AH88 - AH142 - AH147J - AH147K - AH150 - AH162 - AH168J - AH168K - AH192 - AH193 - AH194J - AH194K - AH195J - AH195K - AM573A - AD121 - AD122 - AH43 - AH47 - AH48 - AM3A - AH197J - AH197K - AH198J - AH198K - AH198L - AH198M - AH201 - AH202 - AH205 - AH134 - AH200 - AH203 - AH206 - AH132A - AM81 - AM296 - AM414 - AM421 - AM429 - AM434 - AM439 - AM452 - AM454 - AN18 - AN19 - AN20 - AN21 - AM12 - AH132B* située(s) à LA TESSOUALLE.

**Article 2 :** Le **GAEC DU VERDON** n'est pas autorisé à exploiter **13,6928 ha**, parcelles :

- *C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1638 - C1641* située(s) à MAULEVRIER.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA TESSOUALLE et MAULEVRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU VERDON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200127  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/02/20, déposée par la SCEA EMIA dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles "A455 - A456A - A456B - A457 - A1011 - A1006" d'une surface de **7.5467 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ETANG à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/07/20, déposée par le GAEC LES DEUX RIVES dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles "A455 - A456A - A456B - A456Z - A457 - A1011" d'une surface de **7.5335 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ETANG à CHEMILLE-EN-ANJOU ,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 20/07/20, déposée par le GAEC DU PLAISIR dont le siège d'exploitation est situé à NEUVY-EN-MAUGES pour la reprise

des parcelles "A457 - A1011 - A1006 - A456Z - A456B - A456A - A455" d'une surface de **7.6814 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ETANG à CHEMILLE-EN-ANJOU ,

**Vu** l'avis émis le 13/10/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de la SCEA EMIA est en concurrence avec celles déposées par le GAEC LES DEUX RIVES et le GAEC DU PLAISIR pour les parcelles "A455 - A456A - A456B - A457 - A1011" d'une surface de **7.3988 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Considérant** que le reste de la demande de la SCEA EMIA est en concurrence avec celle déposée par le GAEC DU PLAISIR pour la parcelle "A1006 " d'une surface de **0,1479 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA EMIA a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA EMIA et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA EMIA, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la SCEA EMIA relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LES DEUX RIVES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LES DEUX RIVES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES DEUX RIVES, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente du GAEC LES DEUX RIVES relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DU PLAISIR a pour objet l'installation aidée à temps plein de Monsieur Pierrick BAZANTE (PPP agréé le 16/06/2019) au sein de la société, prévue le 01/09/2020,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Pierrick BAZANTE au sein du GAEC DU PLAISIR, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PLAISIR le coefficient économique par actif est égal à 1,24 après reprise,

**Considérant** la cohérence économique et technique du projet d'installation de Monsieur Pierrick dans le GAEC DU PLAISIR au regard de son plan d'entreprise prévisionnel,



**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente du GAEC DU PLAISIR est retenue dans sa globalité comme un projet d'**installation de rang 1**.

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA EMIA est prioritaire à la demande concurrente du GAEC LES DEUX RIVES et moins prioritaire que la demande concurrente du GAEC DU PLAISIR,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SCEA EMIA n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

A455 - A456A - A456B - A457 - A1011 - A1006 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU. d'une surface totale de **7,5467 ha**.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200157  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/02/20, déposée par l'**EARL LES METAYERS** dont le siège d'exploitation est situé à **GENNES-VAL-DE-LOIRE** pour la reprise de la parcelle "ZH180" d'une surface de **0,8110 hectares** situés à **GENNES/GENNES-VAL-DE-LOIRE** précédemment mis en valeur par Monsieur Michel TERRIER à BRISSAC LOIRE AUBANCE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 12/08/20, déposée par **Monsieur Aurélien CLAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **GENNES-VAL-DE-LOIRE** pour la reprise de la parcelle "ZH180" d'une surface de **0,8110 hectares** situés à **GENNES/GENNES-VAL-DE-LOIRE** précédemment mis en valeur par Monsieur Michel TERRIER à BRISSAC LOIRE AUBANCE,

**Vu** l'avis émis le 13/10/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de la demande de l'EARL LES METAYERS est en concurrence avec celle déposée par Monsieur Aurélien CLAIS pour la parcelle sus-visée d'une surface de **0,8110 hectares** situés à GENNES/GENNES-VAL-DE-LOIRE,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL LES METAYERS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LES METAYERS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des productions atypiques déclarées par l'EARL LES METAYERS pour lesquelles il n'y a pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30000€ (point 2,2,c du SDREA sus-cité) divisé par le nombre d'actif, et est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL LES METAYERS relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Aurélien CLAIS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Aurélien CLAIS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des productions atypiques déclarées par Monsieur Aurélien CLAIS pour lesquelles il n'y a pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30000€ (point 2,2,c du SDREA sus-cité) divisé par le nombre d'actif, et est inférieur à 0,7,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Aurélien CLAIS relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES METAYERS est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Aurélien CLAIS .

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'**EARL LES METAYERS** n'est pas autorisée à exploiter la parcelle :

ZH180 située(s) à **GENNES/GENNES-VAL-DE-LOIRE**, d'une surface de **0,8110 ha**.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **GENNES/GENNES-VAL-DE-LOIRE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C49200164  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/03/20, déposée par Monsieur **Julien MERLET** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « ES37 - ES38J - ES38K - ES39 - ES45 - ES46 - ES266 - ES268J - ES268K - ET57J - ET57K - ER216 - ES40J - ES40K - ES176 - ES28 - ES32J - ES32K - ES33 - ES34 - ES48J - ES48K - ES49 - ES115J - ES115K - ES119 - ES154 - ES249 - ES274- AB27A - AC46 - AC47 - AC48 - AC49 - AD1 - AD2 - AD9 - AD11 - AD12 - AD21 - AD79 - AD80 - AD13A - AD14A - AD78 - AD81 - A55 - AE26- AB1 » d'une surface de **85.8022 hectares** situées à CHOLET, MAZIERES-EN-MAUGES et MAULEVRIER précédemment mises en valeur par le GAEC FRADIN RAPHAEL à MAULEVRIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 05/03/20, déposée par Monsieur **Benoît AURE** dont le siège d'exploitation est situé à MAZIERES-EN-MAUGES pour la reprise de la parcelle « ER216 » d'une surface de **3.80 hectares** située à CHOLET précédemment mise en valeur par le GAEC FRADIN RAPHAEL à MAULEVRIER,

**Vu** l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Julien MERLET** est en concurrence avec celle déposée par Monsieur **Benoît AURE** pour la parcelle « ER216 » d'une surface de **3.80 hectares** située à CHOLET,



**Considérant** que le reste de la demande de Monsieur **Julien MERLET** est sans en concurrence pour les parcelles « ES37 - ES38J - ES38K - ES39 - ES45 - ES46 - ES266 - ES268J - ES268K - ET57J - ET57K - ES40J - ES40K - ES176 - ES28 - ES32J - ES32K - ES33 - ES34 - ES48J - ES48K - ES49 - ES115J - ES115K - ES119 - ES154 - ES249 - ES274 - AB27A - AC46 - AC47 - AC48 - AC49 - AD1 - AD2 - AD9 - AD11 - AD12 - AD21 - AD79 - AD80 - AD13A - AD14A - AD78 - AD81 - A55 - AE26 - AB1 » d'une surface de **82,0022 hectares** situées à CHOLET, MAZIERES-EN-MAUGES et MAULEVRIER.

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur **Julien MERLET** a pour objet son installation individuelle non aidée à temps plein avec capacité professionnelle,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Julien MERLET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien MERLET, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Julien MERLET relève d'une **installation de rang 6** jusqu'à la reprise d'une surface de 53,4722 ha qui permet d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, **et d'un agrandissement de rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 32,33 ha.

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par Monsieur **Benoît AURE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Benoît AURE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benoît AURE, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Benoît AURE relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** l'orientation du SDREA indiquant la nécessité de conforter les exploitations dont la dimension économique et les références de productions sont insuffisantes,

**Considérant** en conséquence, que dans la demande de Monsieur Julien MERLET est retenue au rang 9 la reprise de la parcelle « ER216 » d'une surface de **3.80 hectares** située à CHOLET faisant l'objet d'une concurrence avec une exploitation disposant d'une plus faible dimension économique,

**Considérant** que la compensation de surfaces sollicitées par Monsieur AURE dans le cadre d'une opération donnant lieu à une déclaration d'utilité publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **Julien MERLET** n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur **Benoît AURE** pour la parcelle « ER216 » située à CHOLET, d'une surface totale de **3,80ha**.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur **MERLET JULIEN** est autorisé à exploiter **82,0022 ha** pour les parcelles :

- ES37 - ES38J - ES38K - ES39 - ES45 - ES46 - ES266 - ES268J - ES268K - ET57J - ET57K - ES40J - ES40K - ES176 - ES28 - ES32J - ES32K - ES33 - ES34 - ES48J - ES48K - ES49 - ES115J - ES115K - ES119 - ES154 - ES249 - ES274 située(s) à CHOLET, AB27A - AC46 - AC47 - AC48 - AC49 - AD1 - AD2 - AD9 - AD11 - AD12 - AD21 - AD79 - AD80 - AD13A - AD14A - AD78 - AD81 - A55 - AE26 située(s) à MAULEVRIER, AB1 située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES.

**Article 2 :** Monsieur **MERLET JULIEN** n'est pas autorisé à exploiter la parcelle :

- ER216 située(s) à CHOLET, d'une surface totale de **3,80ha**.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHOLET, MAZIERES-EN-MAUGES et MAULEVRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **MERLET JULIEN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C49200177  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/03/20, déposée par Monsieur **Benoît AURE** dont le siège d'exploitation est situé à MAZIERES-EN-MAUGES pour la reprise de la parcelle « ER216 » d'une surface de **3.80 hectares** située à CHOLET précédemment mise en valeur par le GAEC FRADIN RAPHAEL à MAULEVRIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/03/20, déposée par Monsieur **Julien MERLET** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « ES37 - ES38J - ES38K - ES39 - ES45 - ES46 - ES266 - ES268J - ES268K - ET57J - ET57K - ER216 - ES40J - ES40K - ES176 - ES28 - ES32J - ES32K - ES33 - ES34 - ES48J - ES48K - ES49 - ES115J - ES115K - ES119 - ES154 - ES249 - ES274- AB27A - AC46 - AC47 - AC48 - AC49 - AD1 - AD2 - AD9 - AD11 - AD12 - AD21 - AD79 - AD80 - AD13A - AD14A - AD78 - AD81 - A55 - AE26- AB1 » d'une surface de **85.8022 hectares** situées à CHOLET, MAZIERES-EN-MAUGES et MAULEVRIER précédemment mises en valeur par le GAEC FRADIN RAPHAEL à MAULEVRIER,

**Vu** l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,



**Considérant** que la totalité de la demande de Monsieur **Benoît AURE** est en concurrence avec celle déposée par Monsieur **Julien MERLET** pour la parcelle sus-visée d'une surface de **3.80 hectares** située à CHOLET,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur **Benoît AURE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Benoît AURE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benoît AURE, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Benoît AURE relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par Monsieur **Julien MERLET** a pour objet une installation individuelle non aidée à temps plein avec capacité professionnelle,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation Monsieur Julien MERLET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien MERLET, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente de Monsieur Julien MERLET relève d'une **installation de rang 6** jusqu'à la reprise d'une surface de 53,4722 ha qui permet d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, **et d'un agrandissement de rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 32,33 ha.

**Considérant** l'orientation du SDREA indiquant la nécessité de conforter les exploitations dont la dimension économique et les références de productions sont insuffisantes,

**Considérant** en conséquence, que dans la demande de Monsieur Julien MERLET est retenue au rang 9 la reprise de la parcelle « ER216 » d'une surface de **3.80 hectares** située à CHOLET faisant l'objet d'une concurrence avec une exploitation disposant d'une plus faible dimension économique,

**Considérant** que la compensation de surfaces sollicitées par Monsieur AURE dans le cadre d'une opération donnant lieu à une déclaration d'utilité publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **Benoît AURE** est prioritaire à celle de Monsieur **Julien MERLET**,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur **Benoît AURE** est autorisé à exploiter 3,80 ha pour la parcelle :

- ER216 située(s) à **CHOLET**.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **CHOLET** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **Benoît AURE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C49200248  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/03/20, déposée par le **GAEC BOURGEOIS** dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des parcelles « E403 - E351 - E352 - E353 - E402 - E404 - E405 - E406 - E407 - E408 - E409 - E413 - E415 - E416 - E419 - E420 - E887 - E893 - E1221 - E1223 - E1512 - E343 » d'une surface de **41.1679 hectares** situés à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX précédemment mis en valeur par Monsieur Jérémy GUERIN à OMBREE D'ANJOU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 27/01/20, déposée par la **SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPHOL en EURE ET LOIRE, pour la reprise des parcelles « E1223 - E1221 - E893 - E887 - E420 - E419 - E416 - E415 - E413 - E409 - E408 - E407 - E406 - E405 - E402 - E353 - E352 - E351 - E343 - E1512 - E404 - E403 » d'une surface de **41.1679 hectares** situés à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX précédemment mis en valeur par Monsieur Jérémy GUERIN à OMBREE D'ANJOU,

**Vu** l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de demande du **GAEC BOURGEAIS** est en concurrence avec celle déposée par la **SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT** pour les parcelles sus-visées d'une surface de **41,1679 hectares** situés à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX,

**Considérant** que l'opération envisagée par le **GAEC BOURGEAIS** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC BOURGEAIS** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BOURGEAIS**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente du **GAEC BOURGEAIS** relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par la **SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de **SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT** et les parcelles sollicitées est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente de la **SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT** relève d'un **rang 10**, au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC BOURGEAIS** est prioritaire à celle de la **SCEA AGROVAL DEVELOPPEMENT**,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le **SDREA** des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC BOURGEAIS** est autorisé à exploiter **41,1679 ha** pour les parcelles :

- E403 - E351 - E352 - E353 - E402 - E404 - E405 - E406 - E407 - E408 - E409 - E413 - E415 - E416 - E419 - E420 - E887 - E893 - E1221 - E1223 - E1512 - E343 située(s) à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BOURGEAIS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

**21 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200263  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/07/20, déposée par le **GAEC RIVRON** dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des parcelles « C78J - C359J - C359K - C88 - C92 - C94 - C333 - C337 - C340 - C354J - C354K - C355J - C355K - C361 - C364 - C518 - C519 - C520 » d'une surface de **28.055 hectares** situées à COMBRÉE/OMBRÉE D'ANJOU, précédemment mises en valeur par l'EARL PETIT ERIC à OMBRÉE D'ANJOU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 15/01/20, déposée par l'**EARL DOMAINE DE COMBREE** dont le siège d'exploitation est situé à COMBRÉE/OMBRÉE D'ANJOU pour la reprise des parcelles « C78J - C359J - C359K - B982 - B981J - B981K - B981L - D227 - D613J - D613K - D614J - D614K - D615J - D615K - D634 - D636AJ - D636AK - AH121 - AH326 - AH327 - AH329 - B342 - B346 - B649A - B654A - B654B - B829 - B321 - B322J - B322K - B473 - B965 - B967 - C88 - C92 - C94 - C333 - C337 - C340 - C354J - C354K - C355J - C355K - C361 - C364 - C518 - C519 - C520 - B972J - B972K - B26 - B36 - D441 » d'une surface de **105.6408 hectares** situées à COMBRÉE/OMBRÉE D'ANJOU, précédemment mises en valeur par l'EARL PETIT ERIC à OMBRÉE D'ANJOU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 22/03/20, déposée par la **SCEA PETIT GAB** dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des

parcelles « C78J - C359J - C359K - B967 - C354J - C354K - C364 - C520 - C350 » d'une surface de **11.4054 hectares** situées à COMBRÉE/OMBRÉE D'ANJOU, précédemment mises en valeur par l'EARL PETIT ERIC à OMBRÉE D'ANJOU,

**Vu** l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de la demande du **GAEC RIVRON** est en concurrence avec la demande de l'EARL DOMAINE DE COMBRÉE pour les parcelles :

C78J - C359J - C359K - C88 - C92 - C94 - C333 - C337 - C340 - C354J - C354K - C355J - C355K - C361 - C364 - C518 - C519 - C520 d'une surface de 28,055 ha,

**Considérant** qu'une partie de la demande du GAEC RIVRON est également en concurrence avec la demande de la SCEA PETIT GAB pour les parcelles C78J - C359J - C359K - C354J - C354K - C364 - C520 d'une surface de 10,1629 ha,

**Considérant** que la demande envisagée par le **GAEC RIVRON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Anne-Julie RIVRON au sein de la société prévue le 01/01/2021,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC RIVRON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Anne-Julie RIVRON est un projet d'installation aidée à temps plein (PPP agréé le 09/03/2020),

**Considérant** pour autant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC RIVRON, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC RIVRON est retenu comme un projet d'agrandissement de rang 9,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DOMAINE DE COMBREE consiste en la création de la société par la reprise des parcelles sollicitées, chacun des futurs associés poursuivant par ailleurs la mise en valeur de leurs exploitations respectives,

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L331-1-1 1°, cette opération consiste également en l'agrandissement de l'exploitation mise en valeur à titre personnel par M. François DUVEAU située à CHATELAIS en Maine et Loire, futur associé de l'EARL DOMAINE DE COMBREE,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de M. François DUVEAU et les terres sollicitées par l'EARL DOMAINE DE COMBREE est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L331-1-1 1°, cette opération consiste également en l'agrandissement de la SCEA des GARENNES située à ABZAC dans les Charentes, dont M. Olivier COURIVAUD est gérant et également l'autre futur associé de l'EARL DOMAINE DE COMBREE,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA des GARENNES et les terres sollicitées par l'EARL DOMAINE DE COMBREE est supérieur à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que l'opération envisagée par l'EARL DE COMBREE doit être retenue au rang de priorité 10 tel que définie dans le SDREA en raison de la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA des GARENNES et les parcelles objet de l'agrandissement,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par la SCEA PETIT GAB a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA PETIT GAB et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA PETIT GAB, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la SCEA PETIT GAB relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC RIVRON est moins prioritaire que la demande concurrente de la SCEA PETIT GAB, mais est plus prioritaire que la demande de l'EARL DOMAINE DE COMBREE,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC RIVRON est prioritaire à celle de l'EARL DOMAINE DE COMBREE, mais n'est pas prioritaire à la demandes de la SCEA PETIT GAB,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le GAEC RIVRON est autorisé à exploiter 17,8921 ha pour les parcelles :

- C88 - C92 - C94 - C333 - C337 - C340 - C355J - C355K - C361 - C518 - C519 située(s) à COMBRÉE/OMBRÉE D'ANJOU.

**Article 2 :** Le GAEC RIVRON n'est pas autorisé à exploiter 10,1629 ha, parcelles :

- C78J - C359J - C359K - C354J - C354K - C364 - C520 situés à COMBRÉE/OMBRÉE D'ANJOU


**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.



**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COMBREE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC RIVRON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **15 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200268  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/06/20, déposée par l'**EARL PEPINIERES BARIL** dont le siège d'exploitation est situé à TUFFALUN pour la reprise des parcelles "ZV39J - ZV39K - ZV39L - ZV41J - ZV41K - YC43 - YC44 - YC46 - YK53J - YK53K - YK53L - ZV40J - ZV40K - ZV40L - YE97 - YC5J - YC5K - YC63J - YD8 - YH73J - YC4J - YC4K" d'une surface de **24.7406 hectares** situés à TUFFALUN précédemment mis en valeur par l'EARL DES SUREAUX à TUFFALUN ,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/08/20, déposée par la **SCEA DE LA GUINAIE** dont le siège d'exploitation est situé à TUFFALUN pour la reprise des parcelles "YK53J - YK53K - YK53L" d'une surface de **4.728 hectares** situés à TUFFALUN ,

**Vu** l'avis émis le 13/10/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** qu'une partie de la demande de l'EARL PEPINIERES BARIL est en concurrence avec celle déposée par la SCEA DE LA GUINAIE pour les parcelles "YK53J - YK53K - YK53L" d'une surface de **4.728 hectares** situés à TUFFALUN ,

**Considérant** que le reste de la demande de l'EARL PEPINIERES BARIL est sans concurrence pour les parcelles " ZV39J - ZV39K - ZV39L - ZV41J - ZV41K - YC43 - YC44 - YC46 - ZV40J - ZV40K - ZV40L - YE97 - YC5J - YC5K - YC63J - YD8 - YH73J - YC4J - YC4K" d'une surface de **20,0126 hectares** situés à TUFFALUN,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL PEPINIERES BARIL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL PEPINIERES BARIL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PEPINIERES BARIL, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL PEPINIERES BARIL relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par la SCEA DE LA GUINAIE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA DE LA GUINAIE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA GUINAIE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente de la SCEA DE LA GUINAIE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PEPINIERES BARIL est prioritaire à la demande concurrente de la SCEA DE LA GUINAIE.

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL PEPINIERES BAR est autorisée à exploiter **24,7406 ha** pour les parcelles :

ZV39J - ZV39K - ZV39L - ZV41J - ZV41K - YC43 - YC44 - YC46 - YK53J - YK53K - YK53L - ZV40J - ZV40K - ZV40L - YE97 - YC5J - YC5K - YC63J - YD8 - YH73J - YC4J - YC4K située(s) à TUFFALUN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TUFFALUN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200292  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/07/20, déposée par le **GAEC DE LA FOSSE** dont le siège d'exploitation est situé à CORZE pour la reprise des parcelles "ZN78 - ZE34J - ZE34K - ZN79A - ZO297 - D470 - D471 - D545 - ZI23 - ZM150 - ZN110 - ZO303A - ZE118 - ZE119 - ZN99J - ZN99K - B479 - ZI60 - ZN100A - ZN100C - ZN144 - ZN145 - ZN274A - ZN274B - ZN276A - ZN278A" d'une surface de **28.1911 hectares** situés à VILLEVEQUE précédemment mis en valeur par Monsieur Thierry FOUIN à RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 17/07/20, déposée par l'**EARL LA BERTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LE PLESSIS-GRAMMOIRE pour la reprise des parcelles "ZN78 - ZE34J - ZE34K - ZN79A - ZO297 - ZM150 - ZN110 - D470 - D471 - D545 - ZI23 - ZE118 - ZE119 - ZN99J - ZN99K - B479 - ZI60 - ZN100A - ZN100C - ZN100D - ZN144 - ZN145 - ZN274A - ZN274B - ZN276A - ZN278A" d'une surface de **28.3339 hectares** situés à VILLEVEQUE précédemment mis en valeur par Monsieur Thierry FOUIN à RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU,

**Vu** l'avis émis le 13/10/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA FOSSE** est en concurrence avec celle déposée par l'**EARL LA BERTIERE** pour les parcelles "ZN78 - ZE34J - ZE34K - ZN79A - ZO297 - D470 - D471 - D545 - ZI23 - ZM150 - ZN110 - ZE118 - ZE119 - ZN99J - ZN99K - B479 - ZI60 - ZN100A - ZN100C - ZN144 - ZN145 - ZN274A - ZN274B - ZN276A - ZN278A" d'une surface de **27,6596 hectares** situés à VILLEVEQUE,



**Considérant** que le reste de la demande du GAEC DE LA FOSSE est sans concurrence pour la parcelle "ZN303A" d'une surface de **0,5315 hectares** situés à VILLEVEQUE,

**Considérant** que la parcelle "ZN303A" d'une surface de **0,5315 hectares** situés à VILLEVEQUE sollicitée par le GAEC DE LA FOSSE ne fait l'objet d'aucune demande concurrente,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FOSSE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA FOSSE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOSSE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA FOSSE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par l'EARL LA BERTIERE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LA BERTIERE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA BERTIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL LA BERTIERE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que les demandes du GAEC DE LA FOSSE et de l'EARL LA BERTIERE, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, entre du GAEC DE LA FOSSE et de l'EARL LA BERTIERE, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL LA BERTIERE est plus faible que celle du GAEC DE LA FOSSE,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FOSSE est moins prioritaire que la demande concurrente de l'EARL LA BERTIERE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DE LA FOSSE** est autorisé à exploiter **0,5315 ha** pour la parcelle :

*ZO303A située(s) à VILLEVEQUE.*

**Article 2 :** Le **GAEC DE LA FOSSE** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

*ZN78 - ZE34J - ZE34K - ZN79A - ZO297 - D470 - D471 - D545 - ZI23 - ZM150 - ZN110 - ZE118 - ZE119 - ZN99J - ZN99K - B479 - ZI60 - ZN100A - ZN100C - ZN144 - ZN145 - ZN274A - ZN274B - ZN276A - ZN278A située(s) à VILLEVEQUE, d'une surface totale de **27,6596 ha**.*

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VILLEVEQUE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200328  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/06/20, déposée par l'**EARL DE LA BARONNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise des parcelles "ZV58K - YD24J - YD24K - YD18J - YD18K - YC36 - YC61 - ZV27 - ZV28 - YD25J - YD25K - YC37J - YC37K - ZV32J - ZV32K - ZX41J - ZX41K - ZV33J - ZV33K - YD17J - YD17K - ZV31J - ZV31K - ZV29 - ZV58J - ZL16" d'une surface de **25.3689 hectares** situés à TUFFALUN et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE précédemment mis en valeur par l'EARL DES SUREAUX à TUFFALUN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/08/20, déposée par le **GAEC LA HAUTE RONDE** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise de la parcelle "ZL16" d'une surface de **6.119 hectares** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE précédemment mis en valeur par l'EARL DES SUREAUX à TUFFALUN,

**Vu** l'avis émis le 13/10/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** qu'une partie de la demande de l'EARL DE LA BARONNERIE est en concurrence avec celle déposée par le GAEC LA HAUTE RONDE pour la parcelle "ZL16" d'une surface de **6.119 hectares**

situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

**Considérant** que le reste de la demande de l'EARL DE LA BARONNERIE est sans concurrence pour les parcelles "ZV58K - YD24J - YD24K - YD18J - YD18K - YC36 - YC61 - ZV27 - ZV28 - YD25J - YD25K - YC37J - YC37K - ZV32J - ZV32K - ZX41J - ZX41K - ZV33J - ZV33K - YD17J - YD17K - ZV31J - ZV31K - ZV29 - ZV58J" d'une surface de **19,2499 hectares** situés à TUFFALUN,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BARONNERIE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA BARONNERIE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BARONNERIE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA BARONNERIE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LA HAUTE RONDE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LA HAUTE RONDE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC DE LA HAUTE RONDE pour lesquelles il n'y a pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30000€ (point 2,2,c du SDREA sus-cité) divisé par le nombre d'actif, et est inférieur à 0,7,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente du GAEC LA HAUTE RONDE relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BARONNERIE est moins prioritaire que la demande concurrente du GAEC LA HAUTE RONDE.

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL DE LA BARONNERIE est autorisée à exploiter **19,2499 ha** pour les parcelles :

ZV58K - YD24J - YD24K - YD18J - YD18K - YC36 - YC61 - ZV27 - ZV28 - YD25J - YD25K - YC37J - YC37K - ZV32J - ZV32K - ZX41J - ZX41K - ZV33J - ZV33K - YD17J - YD17K - ZV31J - ZV31K - ZV29 - ZV58J située(s) à TUFFALUN,

**Article 2 :** L'EARL DE LA BARONNERIE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle :

ZL16 d'une surface de **6.119 hectares** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TUFFALUN et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C49200329  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/04/20, déposée par le **GAEC DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1632 - C1633 - C1634 - C1638 - C1641 - C1195 » d'une surface de **14.6245 hectares** situées à MAULEVRIER, précédemment mises en valeur par le GAEC BARBAUD FRERES à LA TESSOUALLE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 05/02/20, déposée par le **GAEC DU VERDON** dont le siège d'exploitation est situé à LA TESSOUALLE pour la reprise des parcelles « C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1638 - C1641 - AH49 - AH50J - AH50K - AH51J - AH51K - AH54 - AH65 - AH127 - AI94 - AM1 - AM2 - AM11 - AM22 - AM113 - AM117J - AM117K - AM120 - AM145 - AM149 - AM153 - AM171 - AM182 - AM194 - AM295 - AM298 - AM301 - AM462J - AM462K - AM463J - AM463K - AM465 - AM490 - AM576 - AM580 - AM584 - AH17 - AH42 - AH52 - AH53 - AH88 - AH142 - AH147J - AH147K - AH150 - AH162 - AH168J - AH168K - AH192 - AH193 - AH194J - AH194K - AH195J - AH195K - AM573A - AD121 - AD122 - AH43 - AH47 - AH48 - AM3A - AH197J - AH197K - AH198J - AH198K - AH198L - AH198M - AH201 - AH202 - AH205 - AH134 - AH200 - AH203 - AH206 - AH132A - AM81 - AM296 - AM414 - AM421 - AM429 - AM434 - AM439 - AM452 - AM454 - AN18 - AN19 - AN20 - AN21 - AM12 - AH132B » d'une surface de **128.1109 hectares** situées à LA TESSOUALLE et MAULEVRIER, précédemment mises en valeur par le GAEC BARBAUD FRERES à LA TESSOUALLE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 26/06/20, déposée par l'**EARL DU ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1632 - C1633 - C1634 - C1638 - C1641 » d'une surface de **13.943 hectares** situées à MAULEVRIER, précédemment mises en valeur par le GAEC BARBAUD FRERES à LA TESSOUALLE,

**Vu** l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que demande du **GAEC DU MOULIN** est en concurrence avec le GAEC DU VERDON et l'**EARL DU ROCHER** pour les parcelles :

\* C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1638 - C1641 situées à MAULEVRIER d'une surface de 13,6928 ha, et avec l'**EARL DU ROCHER** pour les parcelles :

\* C1632 - C1633 - C1634 situées à MAULEVRIER d'une surface de 0,2502 ha,

Soit une surface totale en concurrence de **13,943 hectares** situés à MAULEVRIER,

**Considérant** que la parcelle C1195 d'une surface de **0,6815 hectares** située à MAULEVRIER, sollicitée par le GAEC DU MOULIN ne fait l'objet d'aucune autre concurrence,

**Considérant** que l'opération envisagée par le **GAEC DU MOULIN** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU MOULIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU MOULIN, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande du GAEC DU MOULIN relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par le **GAEC DU VERDON** a pour objet l'installation aidée à temps plein de Monsieur **François CHEMINEAU** (PPP agréé le 06/12/2019) au sein de la société, prévue le 01/07/2020,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DU VERDON** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur François CHEMINEAU au sein du GAEC DU VERDON, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU VERDON, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VERDON relève d'une **installation de rang 1** jusqu'à la reprise d'une surface de 47,3509 ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, **et d'un agrandissement rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 80,76 ha,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par l'**EARL DU ROCHER** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL DU ROCHER** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU ROCHER**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande concurrente de l'**EARL DU ROCHER** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** l'orientation du SDREA qui indique la nécessité de conforter les exploitations dont la dimension économique et les références de productions sont insuffisantes (article 2),

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU VERDON** est retenue au rang 9, pour la reprise des parcelles C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1638 - C1641 situées à MAULEVRIER, d'une surface totale de **13,6928 ha** faisant l'objet d'une concurrence avec le **GAEC DU MOULIN** ayant une plus faible dimension économique avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU MOULIN** est prioritaire à celles du **GAEC DU VERDON** et de l'**EARL DU ROCHER**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DU MOULIN** est autorisé à exploiter **14,6245 ha** pour les parcelles :

- C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1632 - C1633 - C1634 - C1638 - C1641 - C1195 située(s) à MAULEVRIER.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAULEVRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU MOULIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200339  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/07/20, déposée par le **GAEC DU PLAISIR** dont le siège d'exploitation est situé à NEUVY-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles "A457 - A1011 - A1006 - A456Z - A456B - A456A - A455" d'une surface de **7.6814 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ETANG à CHEMILLE-EN-ANJOU ,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 10/02/20, déposée par la **SCEA EMIA** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles "A455 - A456A - A456B - A457 - A1011 - A1006" d'une surface de **7.5467 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ETANG à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/07/20, déposée par le **GAEC LES DEUX RIVES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles "A455 - A456A - A456B - A456Z - A457 - A1011" d'une surface de **7.5335 hectares**



situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ETANG à CHEMILLE-EN-ANJOU ,

**Vu** l'avis émis le 13/10/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du GAEC DU PLAISIR est en concurrence avec celles déposées par le GAEC LES DEUX RIVES et la SCEA EMIA pour les parcelles "A457 - A1011 - A456B - A456A - A455" d'une surface de **7.3988 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU

**Considérant** qu'une deuxième partie de la demande du GAEC DU PLAISIR est en concurrence avec celle déposée par la SCEA EMIA pour la parcelle "A1006" d'une surface de **0,1479 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU ,

**Considérant** que le reste de la demande du GAEC DU PLAISIR est en concurrence avec celle déposée par le GAEC LES DEUX RIVES pour la parcelle "A456Z " d'une surface de **0,1347 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DU PLAISIR a pour objet l'installation aidée à temps plein de Monsieur Pierrick BAZANTE (PPP agréé le 16/06/2019) au sein de la société, prévue le 01/09/2020,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Pierrick BAZANTE au sein du GAEC DU PLAISIR, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU PLAISIR le coefficient économique par actif est égal à 1,24 après reprise,

**Considérant** la cohérence économique et technique du projet d'installation de Monsieur Pierrick dans le GAEC DU PLAISIR au regard de son plan d'entreprise prévisionnel,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PLAISIR est retenu dans sa globalité comme un projet d'**installation de rang 1**.

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par la SCEA EMIA a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA EMIA et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA EMIA, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente de la SCEA EMIA relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LES DEUX RIVES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LES DEUX RIVES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC LES DEUX RIVES, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente du GAEC LES DEUX RIVES relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PLAISIR est plus prioritaire que les demandes concurrentes du GAEC LES DEUX RIVES et de la SCEA EMIA.

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DU PLAISIR** est autorisé à exploiter **7,6814 ha** pour les parcelles :

*A457 - A1011 - A1006 - A456Z - A456B - A456A - A455 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200365  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/07/20, déposée par le **GAEC LES DEUX RIVES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles "A455 - A456A - A456B - A456Z - A457 - A1011" d'une surface de **7.5335 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ETANG à CHEMILLE-EN-ANJOU ,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 10/02/20, déposée par la **SCEA EMIA** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles "A455 - A456A - A456B - A457 - A1011 - A1006" d'une surface de **7.5467 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ETANG à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 20/07/20, déposée par le **GAEC DU PLAISIR** dont le siège d'exploitation est situé à NEUVY-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles "A457 - A1011 - A1006 - A456Z - A456B - A456A - A455" d'une surface de **7.6814 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ETANG à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 13/10/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du GAEC LES DEUX RIVES est en concurrence avec celles déposées par le GAEC DU PLAISIR et la SCEA EMIA pour les parcelles "A455 - A456A - A456B - A457 - A1011" d'une surface de **7.3988 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU ,

**Considérant** que le reste de la demande du GAEC LES DEUX RIVES est en concurrence avec celle déposée par le GAEC DU PLAISIR pour la parcelle "A456Z " d'une surface de **0,1347 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC LES DEUX RIVES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LES DEUX RIVES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES DEUX RIVES, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC LES DEUX RIVES relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par la SCEA EMIA a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA EMIA et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA EMIA, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente de la SCEA EMIA relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DU PLAISIR a pour objet l'installation aidée à temps plein de Monsieur Pierrick BAZANTE (PPP agréé le 16/06/2019) au sein de la société, prévue le 01/09/2020,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Pierrick BAZANTE au sein du GAEC DU PLAISIR, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU PLAISIR le coefficient économique par actif est égal à 1,24 après reprise,

**Considérant** la cohérence économique et technique du projet d'installation de Monsieur Pierrick dans le GAEC DU PLAISIR au regard de son plan d'entreprise prévisionnel,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente du GAEC DU PLAISIR est retenu dans sa globalité comme un projet d'**installation de rang 1**.

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES DEUX RIVES est moins prioritaire que les demandes concurrentes du GAEC DU PLAISIR et de la SCEA EMIA.

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC LES DEUX RIVES** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

A455 - A456A - A456B - A456Z - A457 - A1011 située(s) à **CHEMILLE-EN-ANJOU**. d'une surface totale de **7,5335 ha**.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **CHEMILLE-EN-ANJOU** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C49200380  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/06/20, déposée par **l'EARL DU ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1632 - C1633 - C1634 - C1638 - C1641 » d'une surface de **13.943 hectares** situées à MAULEVRIER, précédemment mises en valeur par le GAEC BARBAUD FRERES à LA TESSOUALLE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 05/02/20, déposée par le **GAEC DU VERDON** dont le siège d'exploitation est situé à LA TESSOUALLE pour la reprise des parcelles « C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1638 - C1641 - AH49 - AH50J - AH50K - AH51J - AH51K - AH54 - AH65 - AH127 - AI94 - AM1 - AM2 - AM11 - AM22 - AM113 - AM117J - AM117K - AM120 - AM145 - AM149 - AM153 - AM171 - AM182 - AM194 - AM295 - AM298 - AM301 - AM462J - AM462K - AM463J - AM463K - AM465 - AM490 - AM576 - AM580 - AM584 - AH17 - AH42 - AH52 - AH53 - AH88 - AH142 - AH147J - AH147K - AH150 - AH162 - AH168J - AH168K - AH192 - AH193 - AH194J - AH194K - AH195J - AH195K - AM573A - AD121 - AD122 - AH43 - AH47 - AH48 - AM3A - AH197J - AH197K - AH198J - AH198K - AH198L - AH198M - AH201 - AH202 - AH205 - AH134 - AH200 - AH203 - AH206 - AH132A - AM81 - AM296 - AM414 - AM421 - AM429 - AM434 - AM439 - AM452 - AM454 - AN18 - AN19 - AN20 - AN21 - AM12 - AH132B » d'une surface de **128.1109 hectares** situées à LA TESSOUALLE et MAULEVRIER, précédemment mises en valeur par le GAEC BARBAUD FRERES à LA TESSOUALLE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/04/20, déposée par le **GAEC DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1632 - C1633 - C1634 - C1638 - C1641 - C1195 » d'une surface de **14.6245 hectares** situées à MAULEVRIER, précédemment mises en valeur par le GAEC BARBAUD FRERES à LA TESSOUALLE,

**Vu** l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de la demande de **L'EARL DU ROCHER** est en concurrence avec la demande du **GAEC DU MOULIN** pour les parcelles C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1632 - C1633 - C1634 - C1638 - C1641 situées à MAULEVRIER, d'une surface de **13,6928 ha**,

**Considérant** que la demande de **L'EARL DU ROCHER** est également en concurrence avec la demande du **GAEC DU VERDON** pour les parcelles C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1638 - C1641 (pas sur les parcelles C1632 - C1633 - C1634) situées à MAULEVRIER, d'une surface de **0,2502 ha**,

**Considérant** que l'opération envisagée par **L'EARL DU ROCHER** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de **L'EARL DU ROCHER** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL DU ROCHER**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de **L'EARL DU ROCHER** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par le **GAEC DU VERDON** a pour objet l'installation aidée à temps plein de Monsieur **François CHEMINEAU** (PPP agréée le 06/12/2019) au sein de la société, prévue le 01/07/2020,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DU VERDON** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur François CHEMINEAU au sein du **GAEC DU VERDON**, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU VERDON**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU VERDON** relève d'une **installation de rang 1** jusqu'à une reprise d'une surface de 47,3509 ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, **et d'un agrandissement rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 80,76 ha,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par le **GAEC DU MOULIN** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU MOULIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU MOULIN, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande concurrente du GAEC DU MOULIN relève d'un **rang 4**,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU ROCHER** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DU MOULIN** pour les **13,943 ha**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'**EARL DU ROCHER** n'est pas autorisée à exploiter **13,943 ha**, parcelles :

- C145 - C146 - C624 - C769 - C1627 - C1632 - C1633 - C1634 - C1638 - C1641 située(s) à MAULEVRIER.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAULEVRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU ROCHER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200392  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/07/20, déposée par l'**EARL LA BERTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LE PLESSIS-GRAMMOIRE pour la reprise des parcelles "ZN78 - ZE34J - ZE34K - ZN79A - ZO297 - ZM150 - ZN110 - D470 - D471 - D545 - ZI23 - ZE118 - ZE119 - ZN99J - ZN99K - B479 - ZI60 - ZN100A - ZN100C - ZN100D - ZN144 - ZN145 - ZN274A - ZN274B - ZN276A - ZN278A" d'une surface de **28.3339 hectares** situés à VILLEVEQUE précédemment mis en valeur par Monsieur Thierry FOUIN à RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 21/07/20, déposée par le **GAEC DE LA FOSSE** dont le siège d'exploitation est situé à CORZE pour la reprise des parcelles "ZN78 - ZE34J - ZE34K - ZN79A - ZO297 - D470 - D471 - D545 - ZI23 - ZM150 - ZN110 - ZO303A - ZE118 - ZE119 - ZN99J - ZN99K - B479 - ZI60 - ZN100A - ZN100C - ZN144 - ZN145 - ZN274A - ZN274B - ZN276A - ZN278A" d'une surface de **28.1911 hectares** situés à VILLEVEQUE précédemment mis en valeur par Monsieur Thierry FOUIN à RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU,

**Vu** l'avis émis le 13/10/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de l'EARL LA BERTIERE est en concurrence avec celle déposée par le



GAEC DE LA FOSSE pour les parcelles "ZN78 - ZE34J - ZE34K - ZN79A - ZO297 - ZM150 - ZN110 - D470 - D471 - D545 - ZI23 - ZE118 - ZE119 - ZN99J - ZN99K - B479 - ZI60 - ZN100A - ZN100C - ZN144 - ZN145 - ZN274A - ZN274B - ZN276A - ZN278A" d'une surface de **27,9839 hectares** situés à VILLEVEQUE,

**Considérant** que la parcelle "ZN100D" d'une surface de **0,35 hectares** situés à VILLEVEQUE sollicitée par l'EARL LA BERTIERE ne fait l'objet d'aucune demande concurrente,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL LA BERTIERE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LA BERTIERE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA BERTIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL LA BERTIERE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE LA FOSSE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA FOSSE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOSSE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DE LA FOSSE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que les demandes de l'EARL LA BERTIERE et du GAEC DE LA FOSSE, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, entre l'EARL LA BERTIERE et du GAEC DE LA FOSSE, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL LA BERTIERE est plus faible que celle du GAEC DE LA FOSSE,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA BERTIERE est prioritaire à la demande concurrente du GAEC DE LA FOSSE.

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.



## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL LA BERTIERE est autorisée à exploiter 28,3339 ha pour les parcelles :

ZN78 - ZE34J - ZE34K - ZN79A - ZO297 - ZM150 - ZN110 - D470 - D471 - D545 - ZI23 - ZE118 - ZE119 - ZN99J - ZN99K - B479 - ZI60 - ZN100A - ZN100C - ZN100D - ZN144 - ZN145 - ZN274A - ZN274B - ZN276A - ZN278A située(s) à VILLEVEQUE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VILLEVEQUE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le

21 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe de Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200431  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, **Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/08/20, déposée par Monsieur Aurélien CLAIS dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise de la parcelle "ZH180" d'une surface de **0,8110 hectares** situés à GENNES/GENNES-VAL-DE-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Michel TERRIER à BRISSAC LOIRE AUBANCE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 20/02/20, déposée par l'EARL LES METAYERS dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise de la parcelle "ZH180" d'une surface de **0,8110 hectares** situés à GENNES/GENNES-VAL-DE-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Michel TERRIER à BRISSAC LOIRE AUBANCE,

**Vu** l'avis émis le 13/10/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de la demande de Monsieur Aurélien CLAIS est en concurrence avec celle déposée par l'EARL LES METAYERS pour la parcelle sus-visée d'une surface de **0,8110 hectares** situés à GENNES/GENNES-VAL-DE-LOIRE,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur Aurélien CLAIS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Aurélien CLAIS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des productions atypiques déclarées par Monsieur Aurélien CLAIS pour lesquelles il n'y a pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30000€ (point 2,2,c du SDREA sus-cité) divisé par le nombre d'actif, et est inférieur à 0,7,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Aurélien CLAIS relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par l'EARL LES METAYERS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LES METAYERS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des productions atypiques déclarées par l'EARL LES METAYERS pour lesquelles il n'y a pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30000€ (point 2,2,c du SDREA sus-cité) divisé par le nombre d'actif, et est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL LES METAYERS relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Aurélien CLAIS est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL LES METAYERS.

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Aurélien CLAIS est autorisé à exploiter la parcelle :


*ZH180 située(s) à GENNES/GENNES-VAL-DE-LOIRE, d'une surface de 0,8110 ha.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GENNES/GENNES-VAL-DE-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200459  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/08/20, déposée par **Monsieur Félix BILLY** dont le siège d'exploitation est situé à PASSAVANT-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles "B342 - B343 - B344 - ZC19 - ZR12" d'une surface de **9.2635 hectares** situés à PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT à DOUÉ EN ANJOU,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 02/12/2019 par le **GAEC LEFEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles " B342 - B343 - B344 - ZC19 - ZR12" d'une surface de **9,2635 hectares** situés à PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT à DOUÉ EN ANJOU,

**Vu** l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de Monsieur Félix BILLY est successive avec celle déposée par le GAEC LEFEVRE pour la totalité des parcelles sus-visées d'une surface de **9,2635 hectares** situés à PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON ,



**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC LEFEVRE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LEFEVRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFEVRE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC LEFEVRE relève d'un double rang « **rang 7 et rang 9** » au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur Félix BILLY a pour objet une installation individuelle non aidée à temps plein avec capacité professionnelle, prévue au 01/11/2020,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation Monsieur Félix BILLY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Félix BILLY, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Félix BILLY relève d'une **installation de rang 6**.

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Félix BILLY est prioritaire à la demande du GAEC LEFEVRE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Félix BILLY est autorisé à exploiter **9,2635 ha** pour les parcelles :  
*B342 - B343 - B344 - ZC19 située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON,  
ZR12 située(s) à LYS-HAUT-LAYON.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le

21 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200473  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/08/20, déposée par la **SCEA DE LA GUINAIE** dont le siège d'exploitation est situé à TUFFALUN pour la reprise des parcelles "YK53J - YK53K - YK53L" d'une surface de **4.728 hectares** situés à TUFFALUN précédemment mis en valeur par l'EARL DES SUREAUX à TUFFALUN ,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 15/06/20, déposée par l'**EARL PEPINIERES BARIL** dont le siège d'exploitation est situé à TUFFALUN pour la reprise des parcelles "ZV39J - ZV39K - ZV39L - ZV41J - ZV41K - YC43 - YC44 - YC46 - YK53J - YK53K - YK53L - ZV40J - ZV40K - ZV40L - YE97 - YC5J - YC5K - YC63J - YD8 - YH73J - YC4J - YC4K" d'une surface de

**24.7406 hectares** situés à TUFFALUN précédemment mis en valeur par l'EARL DES SUREAUX à TUFFALUN ,

**Vu** l'avis émis le 13/10/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de la demande de la SCEA DE LA GUINAIE est en concurrence avec celle déposée par l'EARL PEPINIERES BARIL pour les parcelles sus-visées d'une surface de **4.728 hectares** situés à TUFFALUN,

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DE LA GUINAIE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA DE LA GUINAIE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA GUINAIE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la SCEA DE LA GUINAIE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par l'EARL PEPINIERES BARIL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL PEPINIERES BARIL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PEPINIERES BARIL, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL PEPINIERES BARIL relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA GUINAIE est moins prioritaire que la demande concurrente de l'EARL PEPINIERES BARIL .

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.


## ARRÊTE

**Article 1 :** La SCEA DE LA GUINAIE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :  
YK53J - YK53K - YK53L située(s) à TUFFALUN. d'une surface totale de 4,728 ha.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TUFFALUN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200477  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/08/20, déposée par le **GAEC LA HAUTE RONDE** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise de la parcelle "ZL16" d'une surface de **6.119 hectares** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE précédemment mis en valeur par l'EARL DES SUREAUX à TUFFALUN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 25/06/20, déposée par l'**EARL DE LA BARONNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise des parcelles "ZV58K - YD24J - YD24K - YD18J - YD18K - YC36 - YC61 - ZV27 - ZV28 - YD25J - YD25K - YC37J - YC37K - ZV32J - ZV32K - ZX41J - ZX41K - ZV33J - ZV33K - YD17J - YD17K - ZV31J - ZV31K - ZV29 - ZV58J - ZL16" d'une surface de **25.3689 hectares** situés à TUFFALUN et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE précédemment mis en valeur par l'EARL DES SUREAUX à TUFFALUN,

**Vu** l'avis émis le 13/10/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de la demande du GAEC LA HAUTE RONDE est en concurrence avec celle déposée par l'EARL DE LA BARONNERIE pour la parcelle sus-visée d'une surface de **6.119 hectares** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC LA HAUTE RONDE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LA HAUTE RONDE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC DE LA HAUTE RONDE pour lesquelles il n'y a pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30000€ (point 2,2,c du SDREA sus-cité) divisé par le nombre d'actif, et est inférieur à 0,7,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC LA HAUTE RONDE relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE LA BARONNERIE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA BARONNERIE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BARONNERIE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE LA BARONNERIE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA HAUTE RONDE est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL DE LA BARONNERIE.

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC LA HAUTE RONDE** est autorisé à exploiter **6,119 ha** pour les parcelles :  
*ZL16 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le

**21 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200015-1  
Modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 décembre 2019 par le **GAEC DE LA CAILLETIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MARTIN'S**,

**Vu** la demande concurrente déposée le 05 février 2020 par le **GAEC LES HAYES** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MARTIN'S**,

**Vu** la demande concurrente déposée par l'**EARL COQUELIN** enregistrée le 11 mars 2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MARTIN'S**,

**Vu** l'avis émis le 14/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,



**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/C53200015 du 28 juillet 2020, portant refus d'exploiter au GAEC DE LA CAILLETIERE une surface de 25ha77 située à LE BOURGNEUF-LA-FORET,

**Vu** le courrier du 31 août 2020 par lequel le GAEC DE LA CAILLETIERE informe l'administration de l'accord convenu entre le GAEC LES HAYES et lui-même et précise renouveler sa demande d'exploiter les parcelles C302, C489, C491, C492, C671, C1117, C1118, C1119, C1351 en partie, C1352 en partie, C1546 en partie, C1548 en partie, C1560, C1564, C1565, C2421, C2580 et C2582 situées à LE BOURGNEUF-LA-FORET pour une surface de 9ha58,

**Vu** le courrier de phase contradictoire avant modification de la décision, notifié le 24 septembre 2020 au GAEC DE LA CAILLETIERE,

**Considérant** l'absence de réponse du GAEC DE LA CAILLETIERE au courrier de phase contradictoire avant modification de la décision,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA CAILLETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CAILLETIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES HAYES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Madame LAMBERT Amélie**,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES HAYES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LAMBERT Amélie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LES HAYES relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de l'**EARL COQUELIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL COQUELIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL COQUELIN relève d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE LA CAILLETIERE** et de l'**EARL COQUELIN** sont de même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA CAILLETIERE est de 0,36, que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL COQUELIN est de 0,55,



**Considérant** que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA CAILLETIERE est inférieure à celle de l'EARL COQUELIN,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA CAILLETIERE** est prioritaire à celle de l'EARL COQUELIN,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA CAILLETIERE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LES HAYES**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/C53200015 du 28 juillet 2020 est abrogé.

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA CAILLETIERE** pour la reprise d'une surface de **9,58 ha** située à LE BOURGNEUF-LA-FORET, est acceptée.

### Liste des parcelles

C302, C489, C491, C492, C671, C1117, C1118, C1119, C1351 en partie, C1352 en partie, C1546 en partie, C1548 en partie, C1560, C1564, C1565, C2421, C2580 et C2582 situées à LE BOURGNEUF-LA-FORET.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE BOURGNEUF-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA CAILLETIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **27 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

  
Yvan LOBJOIT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C53200082-1  
Modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05 février 2020 par le **GAEC LES HAYES** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à LE BOURGNEUF-LA-FORET, précédemment mise en valeur par l'EARL MARTIN'S,

**Vu** la demande concurrente déposée le 23 décembre 2019 par le **GAEC DE LA CAILLETIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à LE BOURGNEUF-LA-FORET, précédemment mise en valeur par l'EARL MARTIN'S,

**Vu** la demande concurrente déposée par **L'EARL COQUELIN** enregistrée le 11 mars 2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à LE BOURGNEUF-LA-FORET, précédemment mise en valeur par L'EARL MARTIN'S,

**Vu** l'avis émis le 14 avril 2020 par la Commission Départementale d'Orientation de L'Agriculture de la Mayenne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/C53200082 du 28 juillet 2020, portant autorisation d'exploiter au GAEC LES HAYES une surface de 25,77ha située à LE BOURGNEUF-LA-FORET,

**Vu** le courrier du 31 août 2020 par lequel le GAEC LES HAYES informe l'administration de l'accord convenu entre le GAEC DE LA CAILLETIERE et lui-même et précise renouveler sa demande d'exploiter les parcelles C278, C279, C280, C667, C668, C1122, C1123, C1351 en partie, C1352 en partie, C1353, C1538, C1544, C1546 en partie, C1548 en partie, C1640, C1641 et C2376 situées à LE BOURGNEUF-LA-FORET pour une surface de 16ha19,

**Vu** le courrier de phase contradictoire avant modification de la décision, notifié le 24 septembre 2020 au GAEC LES HAYES,

**Considérant** l'absence de réponse du GAEC LES HAYES au courrier de phase contradictoire avant modification de la décision,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES HAYES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Madame LAMBERT Amélie**,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES HAYES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LAMBERT Amélie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LES HAYES relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA CAILLETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CAILLETIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **L'EARL COQUELIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL COQUELIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL COQUELIN relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LES HAYES** est prioritaire à celles du **GAEC DE LA CAILLETIERE** et de **L'EARL COQUELIN**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/C53200082 du 28 juillet 2020 est abrogé.

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LES HAYES** pour la reprise d'une surface de **16,19 ha** située à LE BOURGNEUF-LA-FORET, est acceptée.

### Liste des parcelles

C278, C279, C280, C667, C668, C1122, C1123, C1351 en partie, C1352 en partie, C1353, C1538, C1544, C1546 en partie, C1548 en partie, C1640, C1641 et C2376 situées à LE BOURGNEUF-LA-FORET.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE BOURGNEUF-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES HAYES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200164  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/2020 déposée par le **GAEC DES TILLEULS** dont le siège d'exploitation est situé à **ST AUBIN FOSSE LOUVAIN**, pour la reprise d'une surface de 11,33 ha située à HERCE,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC FAVRIE-LEPOURIEL** enregistrée le 10/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **VIEUVY**, pour la reprise d'une surface de 11,33 ha située à HERCE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 07/08/2020 déposée par l'**EARL LES CAPUCINES** dont le siège d'exploitation est situé à **VIEUVY**, pour la reprise d'une surface de 2,42 ha située à HERCE,

**Vu** l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES TILLEULS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TILLEULS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TILLEULS relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC FAVRIE-LEPOURIEL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FAVRIE-LEPOURIEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FAVRIE-LEPOURIEL relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LES CAPUCINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES CAPUCINES, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES CAPUCINES relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES TILLEULS** est prioritaire à la demande du **GAEC FAVRIE-LEPOURIEL**

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES TILLEULS** n'est pas prioritaire à la demande de **l'EARL LES CAPUCINES**,

## ARRÊTE

**Article 1:** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES TILLEULS** pour la reprise d'une surface de **11,33 ha** située à **HERCE**, **est partiellement acceptée.**

- **Refusée** pour les parcelles : **ZC41A, ZC41B** situées à **HERCE**.
- **Accordée** pour les parcelles : **ZC40AJ, ZC40AK, ZC40B, ZC40C, ZD20J, ZD20K** situées à **HERCE**.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de HERCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES TILLEULS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200326  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL TRAHAY** enregistrée le 23/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 105,80 ha située à VAIGES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EBAUDIÈRE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 15/09/2020 déposée par le **GAEC MONNIER FRÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à **VAIGES**, pour la reprise d'une surface de 31,84 ha située à VAIGES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EBAUDIÈRE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 16/09/2020 déposée par **Monsieur GARNIER Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à **VAIGES**, pour la reprise d'une surface de 19,76 ha située à VAIGES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EBAUDIÈRE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 16/09/2020 déposée par **l'EARL DE LA CODIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **VAIGES**, pour la reprise d'une surface de 12,21 ha située à VAIGES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EBAUDIÈRE,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **l'EARL TRAHAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Monsieur NAY Steven** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur NAY Steven est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TRAHAY, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise

**Considérant** en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, et au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TRAHAY, la demande relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface de 5 ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, et d'un rang 9 pour le reste de la surface sollicitée, soit 100,80 ha,

**Considérant** que la demande du **GAEC MONNIER FRERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MONNIER FRERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MONNIER FRERES relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **Monsieur GARNIER Antoine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GARNIER Antoine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GARNIER Antoine relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA CODIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CODIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CODIERE relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'EARL TRAHAY est de rang de priorité 1 pour la reprise de 5 ha sur les 105,80 ha qu'elle sollicite,

**Considérant** que la demande de l'EARL TRAHAY est de rang de priorité 9 pour le reste de la demande (soit 100,80 ha),

**Considérant** que la demande du **GAEC MONNIER FRERES**, concurrente pour la reprise des parcelles YH5A, YH5BJ, YH5BK, YO28A, YO28B, YO28C YI16AJ, YI16AK, YI16B, YI16C situées à VAIGES, d'une surface totale de 31,84 ha, est de même rang de priorité que celle de **l'EARL TRAHAY**,



**Considérant** que le différentiel entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC MONNIER FRERES et le coefficient économique par actif de l'EARL TRAHAY après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée est inférieur ou égal à 0,1, et donc que les exploitations concurrentes sont de même dimension économique,

**Considérant** que les demandes du GAEC MONNIER FRERES et de l'EARL TRAHAY pour la reprise des parcelles YH5A, YH5BJ, YH5BK, YO28A, YO28B, YO28C YI16AJ, YI16AK, YI16B, YI16C sont de même priorité,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur GARNIER Antoine**, concurrente pour la reprise des parcelles YO29, YO31 situées à VAIGES, d'une surface de 19,76 ha, est de même rang de priorité que celle de l'EARL TRAHAY,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur GARNIER Antoine est de 1,80,

**Considérant** que le différentiel entre le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur GARNIER Antoine et le coefficient économique par actif de l'EARL TRAHAY après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL TRAHAY après reprise d'une surface relevant d'un rang 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée relevant d'un rang 9, est inférieure à celle de Monsieur GARNIER Antoine,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur GARNIER Antoine n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL TRAHAY,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA CODIERE, qui porte sur la reprise des parcelles YI2AJ, YI2AK, YI2B, YI16AJ, YI16AK, YI16B, YI16C situées à VAIGES d'une surface totale de 12,21 ha, également toutes sollicitées par l'EARL TRAHAY est prioritaire à celle de l'EARL TRAHAY,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL TRAHAY pour la reprise d'une surface de **93,59 ha** située à VAIGES, est acceptée.

Liste des parcelles

YI3, YN7A, YN7BJ, YN7BK, YN7C, YO16J, YO17A, YO17BJ, YO17BK, YO18, YH5A, YH5BJ, YH5BK, YO4, YO7, YO28A, YO28B, YO28C, YO29, YO31, YR10J, YR10K, YN20, YN22 situées à VAIGES.

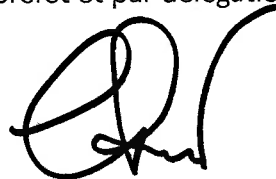
**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YI2AJ, YI2AK, YI2B, YI16AJ, YI16AK, YI16B, YI16C situées à VAIGES

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VAIGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL TRAHAY**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **19 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200365  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/2020 déposée par le **GAEC DU COTENTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE SUR BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 3,67 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par l'EARL DOYEN-GUERIN,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC DES LOGES** enregistrée le 01/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE SUR BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 3,67 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par l'EARL DOYEN-GUERIN,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **GAEC DU COTENTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU COTENTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU COTENTIN relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LOGES relève d'un rang 7,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU COTENTIN** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DES LOGES**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU COTENTIN** pour la reprise d'une surface de **3,67ha**, parcelle WE6, située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, est refusée.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU COTENTIN**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

  
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200366  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU REVE** enregistrée le 30/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**, pour la reprise d'une surface de 180,35 ha située à ASSE-LE-BERENGER, EVRON, et VOUTRE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOTTIN Patrice,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 14/09/2020 déposée par Monsieur **GANGNEUX Emmanuel** dont le siège d'exploitation est situé à **ASSE LE BERENGER**, pour la reprise d'une surface de 55,46 ha située à ASSE-LE-BERENGER, et VOUTRE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOTTIN Patrice,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,



**Considérant** que la demande du **GAEC DU REVE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU REVE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU REVE relève d'un rang 9,

**Considérant** que les parcelles B207, B208, B209, B210 situées à ASSE-LE-BERENGER, D148, D153, D154, D161, D172J, D172K, D174, D183J, D183K, D372, D644, D645, D783A, D783B, D784, D802, D939, D941J, E107, E109 situées à EVRON, D112J, D112K, D143, D204, D205, D206, D209, D215, D216, D243J, D243K, D245, D246, D247, D248, D253, D319J, D319K, D323J, D323K, D400J, D400K, D403, D478, D479J, D479K, D480J, D480K, D481, D482, D499, D500, D501, D502J, D502K, D348, D413, D89, D90, D91J, D93, D219, D220, D471, D473, D236, D325, AB36, D244, D402, D221, D222, D240, D286, D470, D85, D86, D294, D475, D477, D601, D603, D605, D309J, D309K situées à VOUTRE, sollicitées par le GAEC DU REVE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que la demande de Monsieur **GANGNEUX Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GANGNEUX Emmanuel, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GANGNEUX Emmanuel relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DU REVE** et de Monsieur **GANGNEUX Emmanuel** relèvent en partie d'un même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif après reprise de la surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée de l'exploitation de Monsieur GANGNEUX Emmanuel est de 1, que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU REVE est de 1,60,

**Considérant** que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,10, la dimension économique de l'exploitation du GAEC DU REVE est supérieure à celle de Monsieur GANGNEUX Emmanuel,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU REVE** n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur **GANGNEUX Emmanuel**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU REVE** pour la reprise d'une surface de **124,84 ha** située à ASSE-LE-BERENGER, EVRON, VOUTRE, **est acceptée.**

### Liste des parcelles

- B207, B208, B209, B210 situées à ASSE-LE-BERENGER
- D148, D153, D154, D161, D172J, D172K, D174, D183J, D183K, D372, D644, D645, D783A, D783B, D784, D802, D939, D941J, E107, E109 situées à EVRON
- D112J, D112K, D143, D204, D205, D206, D209, D215, D216, D243J, D243K, D245, D246, D247, D248, D253, D319J, D319K, D323J, D323K, D400J, D400K, D403, D478, D479J, D479K, D480J, D480K, D481, D482, D499, D500, D501, D502J, D502K, D348, D413, D89, D90, D91J, D93, D219, D220, D471, D473, D236, D325, AB36, D244, D402, D221, D222, D240, D286, D470, D85, D86, D294, D475, D477, D601, D603, D605, D309J, D309K situées à VOUTRE

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles :

- B118, B119, B63, B70, B71, B72, B478, B481, B779, B61, B62, B479, B724, B788 situées à ASSE-LE-BERENGER,
- D57, D68, D77, D78, D103, D118, D120, D207J, D207K, D210J, D210K, D211, D337, D69, D70, D76A, D76B, D79, D80, D119, D208, D212, D556, D576, D577 situées à VOUTRE.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VOUTRE, EVRON, et ASSE-LE-BERENGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU REVE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

02025 .VOM 2 0



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200369  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/07/2020 déposée par le **GAEC DU BARRAGE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOURGON**, pour la reprise d'une surface de 19,03 ha située à BOURGON et à LA CHAPELLE-ERBREE, précédemment mise en valeur par Monsieur COTTEREAU Thierry,

**VU** la demande concurrente déposée par Monsieur **PANNIER Rodolphe** enregistrée le 14/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **BOURGON**, pour la reprise d'une surface de 19,03 ha située à BOURGON et à LA CHAPELLE-ERBREE, précédemment mise en valeur par Monsieur COTTEREAU Thierry,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BARRAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BARRAGE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BARRAGE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur **PANNIER Rodolphe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PANNIER Rodolphe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PANNIER Rodolphe relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DU BARRAGE** et de Monsieur **PANNIER Rodolphe** relèvent d'un même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU BARRAGE est de 1,49, que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur PANNIER Rodolphe est de 1,42,

**Considérant** que le différentiel entre les coefficients est inférieur à 0,10, la dimension économique de l'exploitation du GAEC DU BARRAGE est identique à celle de Monsieur PANNIER Rodolphe,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU BARRAGE** est de même priorité que la demande de Monsieur **PANNIER Rodolphe**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU BARRAGE** pour la reprise d'une surface de **19,03 ha** située à BOURGON, LA CHAPELLE-ERBREE, **est acceptée.**

Liste des parcelles

- *ZH1* située à BOURGON.
- *ZH20, ZH26, ZH27, ZH80J, ZH80K, ZH82J, ZH86* situées à LA CHAPELLE-ERBREE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.



**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE-ERBREE, et de BOURGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BARRAGE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200373  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **LEBLANC Sylvain** enregistrée le 17/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 11,56 ha située à THUBOEUF, précédemment mise en valeur par l'EARL PETRON,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 04/08/2020 par Monsieur **SAINT ELLIER Fabien** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLAINES-LA-JUHEL**,

Vu l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur **LEBLANC Sylvain** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **LEBLANC Sylvain**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **LEBLANC Sylvain** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur **SAINT ELLIER Fabien** a pour objet un projet d'installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **SAINT ELLIER Fabien** est un projet d'installation non aidée à titre secondaire,

**Considérant** que Monsieur **SAINT ELLIER Fabien** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **SAINT ELLIER Fabien** relève d'un rang 10,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **LEBLANC Sylvain** est prioritaire à la demande de Monsieur **SAINT ELLIER Fabien**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **LEBLANC Sylvain** pour la reprise d'une surface de **11,56 ha** située à **THUBOEUF**, **est acceptée**.

Liste des parcelles

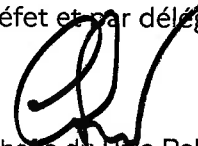
**ZC21J, ZC21K, ZC75, ZC31 situées à THUBOEUF.**

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de THUBOEUF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **LEBLANC Sylvain**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200374  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/07/2020 déposée par le **GAEC DU DOUAIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTJEAN**, pour la reprise d'une surface de 15,27 ha située à COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTRON Robert,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA TREMBLEE** enregistrée le 01/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 7,98 ha située à COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTRON Robert,



**Vu** la demande concurrente enregistrée le 01/10/2020 déposée par le **GAEC DES PRES** dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 6,74 ha située à COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTRON Robert,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU DOUAIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU DOUAIRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU DOUAIRE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la parcelle B1400 située à COURBEVEILLE, sollicitée par le **GAEC DU DOUAIRE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA TREMBLEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA TREMBLEE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA TREMBLEE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES PRES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES PRES** relève d'un rang 7,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DU DOUAIRE** et du **GAEC DE LA TREMBLEE** relèvent du même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DU DOUAIRE** est de 1,38, et que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DE LA TREMBLEE** est de 1,10,

**Considérant** que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1, la dimension économique de l'exploitation du **GAEC DU DOUAIRE** est supérieure à celle du **GAEC DE LA TREMBLEE**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU DOUAIRE** n'est pas prioritaire aux demandes du **GAEC DE LA TREMBLEE** et du **GAEC DES PRES**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU DOUAIRE** pour la reprise d'une surface de **0,55 ha**, parcelle B1400 située à COURBEVEILLE, **est acceptée**.

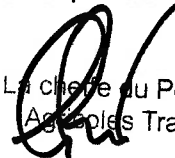
**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles B252, B254, B255, B256, B257, B258, B319J, B319K, B320, B321, B322, B323, B943, B944, B945, B324, B330, B253 situées à COURBEVEILLE

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURBEVEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU DOUAIRE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

#### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200375  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/07/2020 déposée par Monsieur **TARLEVE Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTFLOURS**, pour la reprise d'une surface de 24,79 ha située à MONTFLOURS, précédemment mise en valeur par Madame COULON Marie-Thérèse,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC RADIS CO** enregistrée le 29/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTFLOURS**, pour la reprise d'une surface de 24,79 ha située à MONTFLOURS, précédemment mise en valeur par Madame COULON Marie-Thérèse,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur **TARLEVE Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **TARLEVE Fabrice**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **TARLEVE Fabrice** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC RADIS CO** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame **LOSQUIN Estelle** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC RADIS CO, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LOSQUIN Estelle est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC RADIS CO relève d'un rang 2,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **TARLEVE Fabrice** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC RADIS CO**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **TARLEVE Fabrice** pour la reprise d'une surface de **24,79 ha** située à MONTFLOURS, est refusée.

### Liste des parcelles

B83, B84J, B84K, B85J, B85K, B86, B87J, B87K, B88J, B88K, B89, B90, B94, B95, B96, B97, B98 situées à MONTFLOURS.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTFLOURS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **TARLEVE Fabrice**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

03 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200384  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA POTERIE** enregistrée le 28/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 18,71 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par Monsieur CONSTANT Dimitri,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 08/06/2019 par le **GAEC DU BOULAY** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**,



**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA POTERIE** est une demande successive à la demande du **GAEC DU BOULAY**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA POTERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA POTERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA POTERIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOULAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOULAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOULAY relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LA POTERIE** et du **GAEC DU BOULAY** relèvent du même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC LA POTERIE est de 1,01, que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU BOULAY est de 2,07,

**Considérant** que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1, la dimension économique de l'exploitation du GAEC LA POTERIE est inférieure à celle du GAEC DU BOULAY,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LA POTERIE** est prioritaire à la demande du **GAEC DU BOULAY**,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LA POTERIE** pour la reprise d'une surface de **18,71 ha** située à LA SELLE CRAONNAISE, **est acceptée.**

### Liste des parcelles

**ZN48, ZR2J, ZR2K, ZP57 situées à LA SELLE-CRAONNAISE**

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA SELLE-CRAONNAISE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA POTERIE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



À Nantes, le **05 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200389  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/07/2020 déposée par **Monsieur RICHER Julien** dont le siège d'exploitation est situé à **ST PIERRE DES NIDS**, pour la reprise d'une surface de 3,12 ha située à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA NOUETTE**,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA NOUETTE** enregistrée le 29/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PRE-EN-PAIL**, pour la reprise d'une surface de 3,12 ha située à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA NOUETTE**,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur **RICHER Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **RICHER Julien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA NOUETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA NOUETTE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA NOUETTE relève d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes de Monsieur **RICHER Julien** et du **GAEC DE LA NOUETTE** relèvent d'un même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur RICHER Julien est de 0,67, que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA NOUETTE est de 0,66,

**Considérant** que le différentiel entre les coefficients est inférieur à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur RICHER Julien est identique à celle du GAEC DE LA NOUETTE ,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **RICHER Julien** est de même priorité que la demande du **GAEC DE LA NOUETTE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur RICHER Julien** pour la reprise d'une surface de **3,12 ha** située à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, est acceptée.

Liste des parcelles

*ZD30J, ZD30K situées à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur RICHER Julien**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

  
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200410  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FAVRIE-LEPOURIEL** enregistrée le 10/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **VIEUVY**, pour la reprise d'une surface de 11,33 ha située à HERCE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 28/02/2020 déposée par le **GAEC DES TILLEULS** dont le siège d'exploitation est situé à **ST AUBIN FOSSE LOUVAIN**, pour la reprise d'une surface de 11,33 ha située à HERCE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 07/08/2020 déposée par l'**EARL LES CAPUCINES** dont le siège d'exploitation est situé à **VIEUVY**, pour la reprise d'une surface de 2,42 ha située à HERCE,



Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC FAVRIE-LEPOURIEL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FAVRIE-LEPOURIEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FAVRIE-LEPOURIEL relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES TILLEULS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TILLEULS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TILLEULS relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LES CAPUCINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES CAPUCINES, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES CAPUCINES relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC FAVRIE-LEPOURIEL** n'est pas prioritaire à celles de l'**EARL LES CAPUCINES** et du **GAEC DES TILLEULS**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC FAVRIE-LEPOURIEL** pour la reprise d'une surface de **11,33 ha** située à HERCE, **est refusée.**

### Liste des parcelles

ZC40AJ, ZC40AK, ZC40B, ZC40C, ZC41A, ZC41B, ZD20J, ZD20K situées à HERCE.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de HERCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FAVRIE-LEPOURIEL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **27 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Yvan LOBJOIT**

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus **express**, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200411  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/08/2020 déposée par l'**EARL LES CAPUCINES** dont le siège d'exploitation est situé à **VIEUVY**, pour la reprise d'une surface de 2,42 ha située à HERCE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 28/02/2020 déposée par le **GAEC DES TILLEULS** dont le siège d'exploitation est situé à **ST AUBIN FOSSE LOUVAIN**, pour la reprise d'une surface de 11,33 ha située à HERCE,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC FAVRIE-LEPOURIEL** enregistrée le 10/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **VIEUVY**, pour la reprise d'une surface de 11,33 ha située à HERCE,

**Vu** l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LES CAPUCINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES CAPUCINES, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES CAPUCINES relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES TILLEULS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TILLEULS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TILLEULS relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC FAVRIE-LEPOURIEL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FAVRIE-LEPOURIEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FAVRIE-LEPOURIEL relève d'un rang 9,

**Considérant** que l'ensemble de la demande de **l'EARL LES CAPUCINES** est en concurrence avec la demande du **GAEC DES TILLEULS**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **l'EARL LES CAPUCINES** est prioritaire à la demande du **GAEC DES TILLEULS**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL LES CAPUCINES** pour la reprise d'une surface de **2,42 ha** située à **HERCE**, **est acceptée**.

Liste des parcelles

ZC41A, ZC41B situées à **HERCE**.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **HERCE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL LES CAPUCINES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **27 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Yvan LOBJOIT**

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200425  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CONTRIE** enregistrée le 14/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE SUR BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 11,96 ha située à PARIGNE-SUR-BRAYE, SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par l'EARL DOYEN-GUERIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 18/09/2020 déposée par le **GAEC DES LOGES** dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE SUR BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 15,80 ha située à PARIGNE-SUR-BRAYE, SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par l'EARL DOYEN-GUERIN,

**Vu** l'avis émis le 24/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA CONTRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CONTRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CONTRIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,  
**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LOGES relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE LA CONTRIE** et du **GAEC DES LOGES** relèvent, en partie, du même rang de priorité,

**Considérant** que le différentiel entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA CONTRIE et le coefficient économique par actif du GAEC DES LOGES après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieur à 0,10, et donc que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA CONTRIE est supérieure à celle du GAEC DES LOGES,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA CONTRIE** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DES LOGES**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA CONTRIE** pour la reprise d'une surface de **11,96 ha** située à PARIGNE SUR BRAYE, **est refusée.**

Liste des parcelles

C25, C26, C537, C540, C812, C814, C11, C12, C1, C2, C338, C341, C1401 situées à PARIGNE-SUR-BRAYE WE18, WE19, WE20, WH21J situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, PARIGNE-SUR-BRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA CONTRIE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

  
La chère du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200441  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande enregistrée le 27/08/2020 déposée par le **GAEC BESNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 11,04 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par le GAEC DE NORMANDIE,

**Vu** la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DU MANOIR** enregistrée le 27/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 11,04 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par le GAEC DE NORMANDIE,

**Vu** l'avis émis le 24/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC BESNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BESNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BESNIER relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DU MANOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU MANOIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU MANOIR** relève d'un rang 7,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC BESNIER** n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL DU MANOIR**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BESNIER** pour la reprise d'une surface de **11,04 ha** située à JAVRON LES CHAPELLES, est refusée.

Liste des parcelles

AM91J, AM91K, AM91L, AM93J, AM93K, AM160, AM200J, AM200K, AM200L situées à JAVRON-LES-CHAPELLES.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de JAVRON-LES-CHAPELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

01 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200447  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA ROUSSIERE** enregistrée le 28/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GERMAIN DE COULAMER**, pour la reprise d'une surface de 73,17 ha située à MONT-SAINT-JEAN et SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, précédemment mise en valeur par Monsieur DELAMARE Alain,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 19/06/2020 déposée par le **GAEC GIBON** dont le siège d'exploitation est situé à MONT-SAINT-JEAN, pour la reprise d'une surface de 73,17 ha, située à MONT-SAINT-JEAN et SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, précédemment mise en valeur par Monsieur DELAMARE Alain,

**Vu** l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,



Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA ROUSSIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA ROUSSIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA ROUSSIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du **GAEC GIBON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GIBON, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GIBON relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA ROUSSIERE** n'est pas prioritaire que la demande du **GAEC GIBON**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA ROUSSIERE** pour la reprise d'une surface de **73,17 ha** située à MONT-SAINT-JEAN et ST GERMAIN DE COULAMER, **est refusé.**

### Liste des parcelles

- C3, C4, C6, C7, C24, C1207 situées à MONT-SAINT-JEAN.
- C60, C620, C623, C625, B48, B49, B186, B235, B236, B237, B238, B240, B254, B255, B313, B340, B341J, B341K, B342, B363, B394, B424, B505J, B505K, B505L, C47, C48, C54, C62, C274, C275, C420, C517, C521, C596, C607, C626, C628, C632, D8, D10, D375, D376, D388, D389, D551, D553, D555, D557, D558, E350, E352, B362, E348 situées à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER.

**Article 2:** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, MONT-SAINT-JEAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA ROUSSIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **22 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200461  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/2020 déposée par le **GAEC DES LOGES** dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE SUR BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 15,80 ha située à PARIGNE-SUR-BRAYE, SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par l'EARL DOYEN-GUERIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le **GAEC DE LA CONTRIE** enregistrée le 14/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE SUR BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 11,96 ha située à PARIGNE-SUR-BRAYE, SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par l'EARL DOYEN-GUERIN,

**Vu** l'avis émis le 24/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LOGES relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA CONTRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CONTRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CONTRIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DES LOGES** et du **GAEC DE LA CONTRIE** relèvent, en partie, du même rang de priorité,

**Considérant** que le différentiel entre le coefficient économique par actif du GAEC DES LOGES après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA CONTRIE, est supérieur à 0,10, et donc que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DES LOGES est inférieure à celle du GAEC DE LA CONTRIE,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES LOGES** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA CONTRIE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES LOGES** pour la reprise d'une surface de **15,80 ha** située à PARIGNE SUR BRAYE, SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, **est acceptée.**

Liste des parcelles

*C11, C12, C25, C26, C537, C540, C812, C814, C1, C2, C338, C341, C39, C40, C295, C1401 situées à PARIGNE-SUR-BRAYE,  
WE18, WE19, WE20, WH21J situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, PARIGNE-SUR-BRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES LOGES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200462  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01 septembre 2020 déposée par **Monsieur ROCHER Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à IZE, pour la reprise d'une surface de 9,24 ha située à IZE, et SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC BOURGES-MARTINEAU** enregistrée le 16 octobre 2020 dont le siège d'exploitation est situé à IZE, pour la reprise d'une surface de 24,62 ha située à IZE, et SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE,

**Vu** l'avis émis le 24 novembre 2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur **ROCHER Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **ROCHER Sébastien**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ROCHER Sébastien relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC BOURGES-MARTINEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BOURGES Jean-Baptiste** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGES-MARTINEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOURGES Jean-Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC BOURGES-MARTINEAU relève d'un rang 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **ROCHER Sébastien** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC BOURGES-MARTINEAU**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **ROCHER Sébastien** pour la reprise d'une surface de 9,24 ha situé à IZE, **est refusée.**

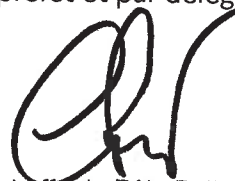
Liste des parcelles

C310, C303, C304, C307, C308, C309, C972, C974 situées à IZE,  
WT40J, WT40K situées à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE, IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **ROCHER Sébastien**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200464  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande enregistrée le 18 août 2020 déposée par le **GAEC DE LA FRAUBEE** dont le siège d'exploitation est situé à LE HAM, pour la reprise d'une surface de 335,66 ha située à CHAMPGENETEU, CRENNES-SUR-FRAUBEE, LOUPFOUGERES, SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, et VILLAINES-LA-JUHEL, précédemment mise en valeur par Monsieur HOREAU Charles,

**Vu** la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES GLYCINES** enregistrée le 12 novembre 2020 dont le siège d'exploitation est situé à LOUPFOUGERES, pour la reprise d'une surface de 79,40 ha située à LOUPFOUGERES, VILLAINES-LA-JUHEL, précédemment mise en valeur par Monsieur HOREAU Charles,

**Vu** l'avis émis le 24 novembre 2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA FRAUBEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FRAUBEE relève d'un rang 10,

**Considérant** que les parcelles A1762, A1781, A1783, A1873, A1874, A1887, A1976J, A1976K, B100, B101, B102, B129, B130, B389, B390, B392, B394, B410, B412, B1517, B1593, B1594, B1595, B1596, B1597, B1598, B1599, B1600, B1601, B2175, B2441, B2536, A291, A292, A293, A690, A691, A692,

A693, A694, A695, A696, A697, A698, A699, A700, A701, A702, A703, A706, A707, A708, A709, A714, A715, A717, A718, A719, A720, A721, A745, A747, A755, A759J, A759K, A760, A856, A857, A860, A865, A867, A871, A888, A889, A890, A892, A893, A896, A897, A898, A899, A900, A901, A902, A919, A920, A921, A922, A923, A924, A925, A926, A927, A928, A960, A961, A962, A963, A966, A970, A991, A992, A993, A1030, A1031, A1032, A1033, A1034, A1035, A1037, A1038, A1039, A1240, A1328, A1329, A1338, A1340, A1341, A1342, A1347J, A1347K, A1348J, A1348K, A1349J, A1349K, A1350, A1351, A1352, A1353, A1354, A1355, A1356, A1357, A1358, A1360, A1361, A1362, A1364, A1366, A1367, A1368, A1369, A1370, A1371, A1462, A1464, A1465, A1466, A1467, A1468, A1469, A1470, A1471, A1472, A1524, A1527, A1564, A1592, A1593, A1754, A1756, A1758, A1760, A548, A674, A679, A680, A681, A682, A1836, A1839, A1841, A288, A290, A964, A968, A969, A1002, A1004, A1005, A1006, A1007, A1008, A1009, A1013, A1015, A1016, A1020, A1661, A1875, A1877, A1878, A1880, A1881, A1883, A1888, A1894, A1896, B159, B1942, A20, A308, A309, A310, A311, A312, C327, C906, A304, A305, A306, A688, A1359, A1363, A1608, A1838, A1840, C932, C933, C961, C1000, C1002, C1003, C1005, C1008, C1009, A16, A22, A1278, A2203, C653, C654, C655, C656, C657, C658, C663J, C663K, C664J, C664K, C665, C677, C679, C1390, C1391, C1520, C1521, A298, A2220J, A2220K, C659J, C659K situées à CHAMPGENETEU, WL94 située à CRENNES-SUR-FRAUBEE, E303, E304, E306, E458, E536, E286, E287, E288, E289, E290, E483, E535J, E535K, E140, E459, E461 situées à LOUPFOUGERES, B60, B558J, B558K, B749, B751, B753, C183, C184, C185, C186, C187, C188, C189, C190, C192, C193, C196, C296, C194, C195 situées à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, C2, C6, C571, C577, C4, C5, C7, C572, C1 situées à VILLAINES-LA-JUHEL, sollicitées par le GAEC DE LA FRAUBEE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES GLYCINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES GLYCINES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES GLYCINES relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA FRAUBEE** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DES GLYCINES**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA FRAUBEE** pour la reprise d'une surface de **256,26 ha** située à CHAMPGENETEU, CRENNES-SUR-FRAUBEE, LOUPFOUGERES, SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT et VILLAINES-LA-JUHEL, est **acceptée**.

### Liste des parcelles

A1762, A1781, A1783, A1873, A1874, A1887, A1976J, A1976K, B100, B101, B102, B129, B130, B389, B390, B392, B394, B410, B412, B1517, B1593, B1594, B1595, B1596, B1597, B1598, B1599, B1600, B1601, B2175, B2441, B2536, A291, A292, A293, A690, A691, A692, A693, A694, A695, A696, A697, A698, A699, A700, A701, A702, A703, A706, A707, A708, A709, A714, A715, A717, A718, A719, A720, A721, A745, A747, A755, A759J, A759K, A760, A856, A857, A860, A865, A867, A871, A888, A889, A890, A892, A893, A896, A897, A898, A899, A900, A901, A902, A919, A920, A921, A922, A923, A924, A925, A926, A927, A928, A960, A961, A962, A963, A966, A970, A991, A992, A993, A1030, A1031, A1032, A1033, A1034, A1035, A1037, A1038, A1039, A1240, A1328, A1329, A1338, A1340, A1341, A1342, A1347J, A1347K, A1348J, A1348K, A1349J, A1349K, A1350, A1351, A1352, A1353, A1354,



A1355, A1356, A1357, A1358, A1360, A1361, A1362, A1364, A1366, A1367, A1368, A1369, A1370, A1371, A1462, A1464, A1465, A1466, A1467, A1468, A1469, A1470, A1471, A1472, A1524, A1527, A1564, A1592, A1593, A1754, A1756, A1758, A1760, A548, A674, A679, A680, A681, A682, A1836, A1839, A1841, A288, A290, A964, A968, A969, A1002, A1004, A1005, A1006, A1007, A1008, A1009, A1013, A1015, A1016, A1020, A1661, A1875, A1877, A1878, A1880, A1881, A1883, A1888, A1894, A1896, B159, B1942, A20, A308, A309, A310, A311, A312, C327, C906, A304, A305, A306, A688, A1359, A1363, A1608, A1838, A1840, C932, C933, C961, C1000, C1002, C1003, C1005, C1008, C1009, A16, A22, A1278, A2203, C653, C654, C655, C656, C657, C658, C663J, C663K, C664J, C664K, C665, C677, C679, C1390, C1391, C1520, C1521, A298, A2220J, A2220K, C659J, C659K situées à CHAMPGENETEUX,  
WL94 située à CRENNES-SUR-FRAUBEE,  
E303, E304, E306, E458, E536, E286, E287, E288, E289, E290, E483, E535J, E535K, E140, E459, E461 situées à LOUPFOUGERES,  
B60, B558J, B558K, B749, B751, B753, C183, C184, C185, C186, C187, C188, C189, C190, C192, C193, C196, C296, C194, C195 situées à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT,  
C2, C6, C571, C577, C4, C5, C7, C572, C1 situées à VILLAINES-LA-JUHEL.

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles :

C375, C376, C377, C378 situées à LOUPFOUGERES,  
G232, G233, G234, G235, G236, G237, G296, G297, G302, G303, G304, G305, G308, G309, G313, G314, G315, G316, G317, G318, G319, G321, G337, G338, G339, G340, G341, G342, G343, G344, G382, G399, G402, G403, G404, G405, G406, G414, G415, G416, G417, G418, G419, G420, G421, G422, G423, G424, G425, G426, G427, G428, G438, G440, G463, G465, G471, G576, G578, G583, G585, G588, G590 situées à VILLAINES-LA-JUHEL.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VILLAINES-LA-JUHEL, SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, LOUPFOUGERES, CRENNES-SUR-FRAUBEE, CHAMPGENETEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA FRAUBEE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200472  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES JONCS** enregistrée le 09 septembre 2020 dont le siège d'exploitation est situé à **HAMBERS**, pour la reprise d'une surface de 4,45 ha située à HAMBERS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MOLIERE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 09 octobre 2020 déposée par **Monsieur POIRIER Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à **STE GEMMES LE ROBERT**, pour la reprise d'une surface de 4,45 ha située à HAMBERS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MOLIERE,

**Vu** l'avis émis le 24 novembre 2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES JONCS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JONCS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES JONCS relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur **POIRIER Guillaume** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur POIRIER Guillaume, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur POIRIER Guillaume relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DES JONCS** et de Monsieur **POIRIER Guillaume** relèvent du même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DES JONCS est de 1,06, que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur POIRIER Guillaume est de 1,11,

**Considérant** que le différentiel entre les coefficients économique est inférieur à 0,10, la dimension économique de l'exploitation du GAEC DES JONCS est identique à celle de Monsieur POIRIER Guillaume,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES JONCS** est de même priorité que la demande de Monsieur **POIRIER Guillaume**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES JONCS** pour la reprise d'une surface de **4,45 ha** située à **HAMBERS**, est acceptée.

Liste des parcelles

*WH21J, WH21K, WH21L situées à HAMBERS*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **HAMBERS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES JONCS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200476  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DESLANDES-CHAUVIN** enregistrée le 22/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **ALEXAIN**, pour la reprise d'une surface de 59,00 ha, située à ALEXAIN, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'ANXURE,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC LA MONNERIE** enregistrée le 21/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GERMAIN D ANXURE**, pour la reprise d'une surface de 8,84 ha située à ALEXAIN, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'ANXURE,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 13/10/2020 par l'**EARL VAU MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à ALEXAIN,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DESLANDES-CHAUVIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DESLANDES-CHAUVIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DESLANDES-CHAUVIN relève d'un rang 9,

**Considérant** que les parcelles D183, D337, D338, D428, D545, D170, D316, D468L situées à ALEXAIN, sollicitées par l'EARL DESLANDES-CHAUVIN ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que la demande de **l'EARL VAU MARTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VAU MARTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VAU MARTIN relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA MONNERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA MONNERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA MONNERIE relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DESLANDES-CHAUVIN** et de **l'EARL VAU MARTIN** relèvent du même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL DESLANDES-CHAUVIN est de 1,26, que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL VAU MARTIN est de 2,01,

**Considérant** que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DESLANDES-CHAUVIN est inférieure à celle de l'EARL VAU MARTIN,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **l'EARL DESLANDES-CHAUVIN** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC LA MONNERIE**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **l'EARL DESLANDES-CHAUVIN** est prioritaire à la demande de **l'EARL VAU MARTIN**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DESLANDES-CHAUVIN** pour la reprise d'une surface de **50,16 ha** située à **ALEXAIN**, est acceptée.

### Liste des parcelles

D176, D177, D178, D179, D183, D330J, D330K, D331, D332, D333, D334, D335, D336, D337, D338, D339, D340, D341, D386J, D386K, D389, D399, D401, D406, D428, D545, D547J, D547K, D170, D171, D186, D311, D312, D314, D316, D372, D467, D468J, D468K, D468L situées à **ALEXAIN**

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles D199, D310, D465, D470, D619, situées à **ALEXAIN**, d'une surface totale de 8,84 ha.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **ALEXAIN** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DESLANDES-CHAUVIN**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

**05 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

  
Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200477  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA MONNERIE** enregistrée le 21/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GERMAIN D ANXURE**, pour la reprise d'une surface de 8,84 ha située à ALEXAIN, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'ANXURE,
- Vu** la demande concurrente enregistrée le 22/09/2020 déposée par l'**EARL DESLANDES-CHAUVIN** dont le siège d'exploitation est situé à **ALEXAIN**, pour la reprise d'une surface de 59,00 ha située à ALEXAIN, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'ANXURE,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 13/10/2020 par l'**EARL VAU MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à ALEXAIN,
- Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA MONNERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MONNERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **GAEC LA MONNERIE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DESLANDES-CHAUVIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DESLANDES-CHAUVIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **l'EARL DESLANDES-CHAUVIN** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **l'EARL VAU MARTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL VAU MARTIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **l'EARL VAU MARTIN** relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LA MONNERIE** est prioritaire aux demandes de **l'EARL DESLANDES-CHAUVIN** et de **l'EARL VAU MARTIN**,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LA MONNERIE** pour la reprise d'une surface **8,84 ha** située à **ALEXAIN**, **est acceptée.**

### Liste des parcelles

*D199, D310, D465, D470, D619 situées à ALEXAIN.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ALEXAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA MONNERIE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200479  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/09/2020 déposée par le **GAEC MONNIER FRERES** dont le siège d'exploitation est situé à **VAIGES**, pour la reprise d'une surface de 31,84 ha située à VAIGES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EBAUDIÈRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'**EARL TRAHAY** enregistrée le 23/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 105,80 ha située à VAIGES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EBAUDIÈRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 16/09/2020 déposée par l'**EARL DE LA CODIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **VAIGES**, pour la reprise d'une surface de 12,21 ha située à VAIGES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EBAUDIÈRE,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC MONNIER FRERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MONNIER FRERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MONNIER FRERES relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **L'EARL TRAHAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Monsieur NAY Steven** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur NAY Steven est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par L'EARL TRAHAY, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, et au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par L'EARL TRAHAY, la demande relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, soit 5 ha et d'un rang 9 pour le reste de la surface sollicitée, soit 100,80 ha,

**Considérant** que la demande de **L'EARL DE LA CODIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE LA CODIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DE LA CODIERE relève d'un rang 7,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC MONNIER FRERES**, n'est pas prioritaire à la demande de **L'EARL DE LA CODIERE** pour les parcelles Y116AJ, Y116AK, Y116B, Y116C pour lesquelles elles sont concurrentes,

**Considérant** que la demande du **GAEC MONNIER FRERES** est de même rang de priorité que celle de **L'EARL TRAHAY** pour une partie de la surface sollicitée par L'EARL, soit 100,80 ha,

**Considérant** que le différentiel entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC MONNIER FRERES et le coefficient économique par actif de L'EARL TRAHAY après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée est inférieur ou égal à 0,1, et donc que les exploitations concurrentes sont de même dimension économique,

**Considérant** en conséquence, que les demandes du GAEC MONNIER FRERES et de L'EARL TRAHAY pour la reprise des parcelles YH5A, YH5BJ, YH5BK, YO28A, YO28B, YO28C Y116AJ, Y116AK, Y116B, Y116C sont de même priorité,



## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC MONNIER FRERES** est acceptée pour la reprise des parcelles YH5A, YH5BJ, YH5BK, YO28A, YO28B, YO28C situées à VAIGES soit 24,96 ha.

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YI16AJ, YI16AK, YI16B, YI16C situées à VAIGES

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VAIGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MONNIER FRERES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 19 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200480  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2020 déposée par **Monsieur GARNIER Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à **VAIGES**, pour la reprise d'une surface de 19,76 ha située à VAIGES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EBAUDIÈRE,

**Vu** la demande concurrente déposée par l'**EARL TRAHAY** enregistrée le 23/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 105,80 ha située à VAIGES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EBAUDIÈRE,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur GARNIER Antoine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GARNIER Antoine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GARNIER Antoine relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **l'EARL TRAHAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Monsieur NAY Steven** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur NAY Steven est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TRAHAY, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise

**Considérant** en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, et au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TRAHAY, la demande relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, soit 5 ha et d'un rang 9 pour le reste de la surface sollicitée, soit 100,80 ha,

**Considérant** que la demande de l'EARL TRAHAY est de rang de priorité 1 pour la reprise de 5 ha sur les 105,80 ha qu'elle sollicite,

**Considérant** que la demande de l'EARL TRAHAY est de rang de priorité 9 pour le reste de la demande (soit 100,80 ha),

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur GARNIER Antoine, concurrente pour la reprise des parcelles YO29, YO31 situées à VAIGES, d'une surface de 19,76 ha, est de même rang de priorité que celle de l'EARL TRAHAY,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur GARNIER Antoine est de 1,80,

**Considérant** que le différentiel entre le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur GARNIER Antoine et le coefficient économique par actif de l'EARL TRAHAY après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL TRAHAY après reprise d'une surface relevant d'un rang 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée relevant d'un rang 9, est inférieure à celle de Monsieur GARNIER Antoine,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur GARNIER Antoine** n'est pas prioritaire à la demande de **l'EARL TRAHAY**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GARNIER Antoine** pour la reprise d'une surface de **19,76 ha** située à VAIGES, **est refusée.**

Liste des parcelles

YO29, YO31 situées à VAIGES.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VAIGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GARNIER Antoine**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **19 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200481  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2020 déposée par l'**EARL DE LA CODIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **VAIGES**, pour la reprise d'une surface de 12,21 ha située à VAIGES, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE L'EBAUDIÈRE**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'**EARL TRAHAY** enregistrée le 23/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 105,80 ha située à VAIGES, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE L'EBAUDIÈRE**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 15/09/2020 déposée par le **GAEC MONNIER FRÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à **VAIGES**, pour la reprise d'une surface de 31,84 ha située à VAIGES, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE L'EBAUDIÈRE**,



**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA CODIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA CODIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA CODIERE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'**EARL TRAHAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Monsieur NAY Steven** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur NAY Steven est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL TRAHAY**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, et au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL TRAHAY**, la demande relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface de 5 ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, et d'un rang 9 pour le reste de la surface sollicitée, soit 100,80 ha,

**Considérant** que la demande du **GAEC MONNIER FRERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MONNIER FRERES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MONNIER FRERES** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA CODIERE** est concurrente et prioritaire à celle du **GAEC MONNIER FRERES** pour les parcelles **Y116AJ, Y116AK, Y116B, Y116C** situées à **VAIGES**

**Considérant** que les parcelles sollicitées par l'**EARL DE LA CODIERE** portant sur une surface totale de 12,21 ha sont également toutes sollicitées par l'**EARL TRAHAY**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL TRAHAY** est de rang de priorité 1 pour la reprise de 5 ha sur les 105,80 ha qu'elle sollicite,

**Considérant** que pour le reste de la surface sollicitée (100,80 ha), la demande de l'**EARL TRAHAY**, classée en rang de priorité 9, est moins prioritaire que celle de l'**EARL DE LA CODIERE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA CODIERE** pour la reprise d'une surface de **12,21 ha** situé à **VAIGES**, **est acceptée**.

Liste des parcelles

*YI2AJ, YI2AK, YI2B, YI16AJ, YI16AK, YI16B, YI16C situées à VAIGES.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **VAIGES** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DE LA CODIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **19 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200482  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA NOUETTE** enregistrée le 29/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PRE-EN-PAIL**, pour la reprise d'une surface de 3,12 ha située à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA NOUETTE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 29/07/2020 déposée par **Monsieur RICHER Julien** dont le siège d'exploitation est situé à **ST PIERRE DES NIDS**, pour la reprise d'une surface de 3,12 ha située à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA NOUETTE,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA NOUETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA NOUETTE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA NOUETTE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de Monsieur **RICHER Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **RICHER Julien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande relève d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE LA NOUETTE** et de Monsieur **RICHER Julien** relèvent d'un même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DE LA NOUETTE** est de 0,66, que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur **RICHER Julien** est de 0,67,

**Considérant** que le différentiel entre les coefficients est inférieur à 0,1, la dimension économique de l'exploitation du **GAEC DE LA NOUETTE** est identique à celle de Monsieur **RICHER Julien**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA NOUETTE** est de même priorité que la demande de Monsieur **RICHER Julien**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA NOUETTE** pour la reprise d'une surface de **3,12 ha** située à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, est acceptée.

Liste des parcelles

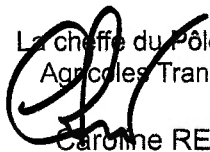
*ZD30J, ZD30K situées à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA NOUETTE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales  
  
Carline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200483  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **PANNIER Rodolphe** enregistrée le 14/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **BOURGON**, pour la reprise d'une surface de 19,03 ha située à BOURGON et à LA CHAPELLE-ERBREE, précédemment mise en valeur par Monsieur COTTEREAU Thierry,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 15/07/2020 déposée par le **GAEC DU BARRAGE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOURGON**, pour la reprise d'une surface de 19,03 ha située à BOURGON et à LA CHAPELLE-ERBREE, précédemment mise en valeur par Monsieur COTTEREAU Thierry,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,



**Considérant** que la demande de Monsieur **PANNIER Rodolphe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **PANNIER Rodolphe**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **PANNIER Rodolphe** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BARRAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BARRAGE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BARRAGE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de Monsieur **PANNIER Rodolphe** et du **GAEC DU BARRAGE** relèvent du même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur **PANNIER Rodolphe** est de 1,42, que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DU BARRAGE** est de 1,49,

**Considérant** que le différentiel entre les coefficients est inférieur à 0,10, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur **PANNIER Rodolphe** est identique à celle du **GAEC DU BARRAGE**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **PANNIER Rodolphe** est de même priorité que la demande du **GAEC DU BARRAGE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **PANNIER Rodolphe** pour la reprise d'une surface de **19,03 ha** située à **BOURGON, LA CHAPELLE-ERBREE, est acceptée.**

### Liste des parcelles

- *ZH1* située à **BOURGON**
- *ZH20, ZH26, ZH27, ZH80J, ZH80K, ZH82J, ZH86* situées à **LA CHAPELLE-ERBREE**

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE-ERBREE, et de BOURGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **PANNIER Rodolphe**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

**03 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200495  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/09/2020 déposée par Monsieur **GANGNEUX Emmanuel** dont le siège d'exploitation est situé à **ASSE LE BERENGER**, pour la reprise d'une surface de 55,46 ha située à ASSE-LE-BERENGER, et VOUTRE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOTTIN Patrice,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC DU REVE** enregistrée le 30/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**, pour la reprise d'une surface de 180,35 ha située à ASSE-LE-BERENGER, EVRON, et VOUTRE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOTTIN Patrice,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur **GANGNEUX Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **GANGNEUX Emmanuel**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **GANGNEUX Emmanuel** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU REVE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU REVE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU REVE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de Monsieur **GANGNEUX Emmanuel** et du **GAEC DU REVE** relèvent en partie d'un même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif après reprise de la surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée de l'exploitation de Monsieur **GANGNEUX Emmanuel** est de 1, que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DU REVE** est de 1,60,

**Considérant** que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,10, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur **GANGNEUX Emmanuel** est inférieure à celle du **GAEC DU REVE**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **GANGNEUX Emmanuel** est prioritaire à la demande du **GAEC DU REVE**,

## ARRÊTE

**Article 1:** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **GANGNEUX Emmanuel** pour la reprise d'une surface de **55,45ha** située à ASSE LE BERENGER, VOUTRE, est acceptée.

### Liste des parcelles

- B118, B119, B61, B62, B63, B70, B71, B72, B478, B481, B779, B479, B724, B788 situées à ASSE-LE-BERENGER
- D57, D58, D59, D60, D68, D77, D78, D103, D118, D120, D207J, D207K, D210J, D210K, D211, D337, D338, D348, D69, D70, D76A, D79, D80, D119, D208, D212, D576, D577, D556 situées à VOUTRE

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VOUTRE, et ASSE-LE-BERENGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **GANGNEUX Emmanuel**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200496  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC RADIS CO** enregistrée le 29/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTFLOURS**, pour la reprise d'une surface de 24,79 ha située à MONTFLOURS, précédemment mise en valeur par Madame COULON Marie-Thérèse,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 20/07/2020 déposée par Monsieur **TARLEVE Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTFLOURS**, pour la reprise d'une surface de 24,79 ha située à MONTFLOURS, précédemment mise en valeur par Madame COULON Marie-Thérèse,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC RADIS CO** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame **LOSQUIN Estelle** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC RADIS CO, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LOSQUIN Estelle est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC RADIS CO relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de Monsieur **TARLEVE Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TARLEVE Fabrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur TARLEVE Fabrice relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC RADIS CO** est prioritaire à la demande de Monsieur **TARLEVE Fabrice**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC RADIS CO** pour la reprise d'une surface de **24,79 ha** située à **MONTFLOURS**, est acceptée.

### Liste des parcelles

*B83, B84J, B84K, B85J, B85K, B86, B87J, B87K, B88J, B88K, B89, B90, B94, B95, B96, B97, B98 situées à MONTFLOURS*

**Article 2 :** Madame **LOSQUIN Estelle** est également autorisée à exploiter les mêmes parcelles.

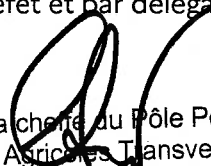
**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTFLOURS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC RADIS CO**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

**03 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200497  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LOGES** enregistrée le 01/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE SUR BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 3,67 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par l'EARL DOYEN-GUERIN,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 10/07/2020 déposée par le **GAEC DU COTENTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE SUR BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 3,67 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par l'EARL DOYEN-GUERIN,

**Vu** l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LOGES relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **GAEC DU COTENTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU COTENTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU COTENTIN relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES LOGES** est prioritaire à la demande du **GAEC DU COTENTIN**,

## ARRÊTE

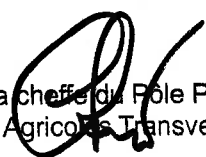
**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES LOGES** pour la reprise d'une surface de **3,67ha**, parcelle WE6, située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, **est acceptée.**

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES LOGES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200499  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TREMBLEE** enregistrée le 01/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 7,98 ha située à COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTRON Robert,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 17/07/2020 déposée par le **GAEC DU DOUAIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTJEAN**, pour la reprise d'une surface de 15,27 ha située à COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTRON Robert,



Vu l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA TREMBLEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TREMBLEE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TREMBLEE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU DOUAIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOUAIRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DOUAIRE relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE LA TREMBLEE** et du **GAEC DU DOUAIRE** relèvent du même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA TREMBLEE est de 1,10, que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU DOUAIRE est de 1,38,

**Considérant** que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1, que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA TREMBLEE est inférieure à celle du GAEC DU DOUAIRE,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA TREMBLEE** est prioritaire à la demande du **GAEC DU DOUAIRE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA TREMBLEE** pour la reprise d'une surface de **7,98 ha** située à COURBEVEILLE, **est acceptée.**

Liste des parcelles

*B252, B254, B255, B256, B257, B258, B943, B944, B945, B253 situées à COURBEVEILLE*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURBEVEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA TREMBLEE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200500  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/10/2020 déposée par le **GAEC DES PRES** dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 6,74 ha située à COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTRON Robert,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 17/07/2020 déposée par le **GAEC DU DOUAIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTJEAN**, pour la reprise d'une surface de 15,27 ha située à COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTRON Robert,

Vu l'avis émis le 20/10/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PRES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PRES relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU DOUAIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOUAIRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DOUAIRE relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES PRES** est prioritaire à la demande du **GAEC DU DOUAIRE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES PRES** pour la reprise d'une surface de **6,74 ha** située à COURBEVILLE, **est acceptée.**

Liste des parcelles


*B319J, B319K, B320, B321, B322, B323, B324, B330 situées à COURBEVILLE*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURBEVEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES PRES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200513  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09 octobre 2020 déposée par **Monsieur POIRIER Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à **STE GEMMES LE ROBERT**, pour la reprise d'une surface de 4,45 ha située à **HAMBERS**, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MOLIERE,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC DES JONCS** enregistrée le 09 septembre 2020 dont le siège d'exploitation est situé à **HAMBERS**, pour la reprise d'une surface de 4,45 ha située à **HAMBERS**, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MOLIERE,

**Vu** l'avis émis le 24 novembre 2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur **POIRIER Guillaume** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,



**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur POIRIER Guillaume, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur POIRIER Guillaume relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES JONCS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JONCS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES JONCS relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de Monsieur **POIRIER Guillaume** et du **GAEC DES JONCS** relèvent du même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur POIRIER Guillaume est de 1,11, que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DES JONCS est de 1,06,

**Considérant** que le différentiel entre les coefficients économique est inférieur à 0,10, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur POIRIER Guillaume est identique à celle du GAEC DES JONCS,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur POIRIER Guillaume est de même priorité que la demande du GAEC DES JONCS,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur POIRIER Guillaume** pour la reprise d'une surface de **4,45 ha** située à **HAMBERS**, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

*WH21J, WH21K, WH21L situées à HAMBERS.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de HAMBERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **POIRIER Guillaume**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200548  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU MANOIR** enregistrée le 27/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 11,04 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par le GAEC DE NORMANDIE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 27/08/2020 déposée par le **GAEC BESNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 11,04 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par le GAEC DE NORMANDIE,

**Vu** l'avis émis le 24/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DU MANOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU MANOIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU MANOIR relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC BESNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BESNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BESNIER relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DU MANOIR est prioritaire à la demande du **GAEC BESNIER**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU MANOIR pour la reprise d'une surface de **11,04 ha** située à JAVRON LES CHAPELLES, est acceptée.

Liste des parcelles

AM91J, AM91K, AM91L, AM93J, AM93K, AM160, AM200J, AM200K, AM200L situées à JAVRON-LES-CHAPELLES

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de JAVRON-LES-CHAPELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU MANOIR, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200575  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES GLYCINES** enregistrée le 12 novembre 2020 dont le siège d'exploitation est situé à LOUPFOUGERES, pour la reprise d'une surface de 79,40 ha située à LOUPFOUGERES, VILLAINES-LA-JUHEL, précédemment mise en valeur par Monsieur HOREAU Charles,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 18 août 2020 déposée par le **GAEC DE LA FRAUBEE** dont le siège d'exploitation est situé à LE HAM, pour la reprise d'une surface de 335,66 ha située à CHAMPGENETEX, CRENNES-SUR-FRAUBEE, LOUPFOUGERES, SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, et VILLAINES-LA-JUHEL, précédemment mise en valeur par Monsieur HOREAU Charles,

**Vu** l'avis émis le 24 novembre 2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES GLYCINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES GLYCINES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES GLYCINES relève d'un rang 4,



**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA FRAUBEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA FRAUBEE** relève d'un rang 10,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES GLYCINES** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA FRAUBEE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES GLYCINES** pour la reprise d'une surface de **79,40 ha** située à LOUPFOUGERES et VILLAINES-LA-JUHEL, est **acceptée**.

### Liste des parcelles

C375, C376, C377, C378 situées à LOUPFOUGERES,  
G232, G233, G234, G235, G236, G237, G296, G297, G302, G303, G304, G305, G308, G309, G313, G314, G315, G316, G317, G318, G319, G321, G337, G338, G339, G340, G341, G342, G343, G344, G382, G399, G402, G403, G404, G405, G406, G414, G415, G416, G417, G418, G419, G420, G421, G422, G423, G424, G425, G426, G427, G428, G438, G440, G463, G465, G471, G576, G578, G583, G585, G588, G590 situées à VILLAINES-LA-JUHEL.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VILLAINES-LA-JUHEL, LOUPFOUGERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES GLYCINES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

1 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200528  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au **schéma** directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA LAMPIERRE** enregistrée le 02 novembre 2020 dont le siège d'exploitation est situé à **VILLAINES LA JUHEL**, pour la reprise d'une surface de 16,83 ha située à COURCITE, précédemment mise en valeur par Monsieur DANEAU Alain,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 22 novembre 2020 par le **GAEC DE LA GOUPILLERE** dont le siège d'exploitation est situé à **TRANS**,

**Vu** l'avis émis le 24 novembre 2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA LAMPIERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA LAMPIERRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA LAMPIERRE relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA GOUPILLERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GOUPILLERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GOUPILLERE relève d'un rang 7,

**Considérant** que les demandes de et du sont de même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL DE LA LAMPIERRE est de 0,75, que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA GOUPILLERE est de 0,90,

**Considérant** que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,10, la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DE LA LAMPIERRE est inférieure à celle du GAEC DE LA GOUPILLERE,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **l'EARL DE LA LAMPIERRE** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA GOUPILLERE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DE LA LAMPIERRE** pour la reprise d'une surface de **16,83 ha** située à **VILLAINES LA JUHEL** est acceptée.

Liste des parcelles

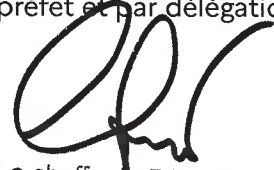
*A243, A244, A492, A493, A254, A255, A239, A240, A242, A824, A826, A827, A829, A832 situées à COURCITE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCITE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA LAMPIERRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

